



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail - Progrès



MINISTERE DU PLAN DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION
REGIONALE

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

SFG3996 REV

PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES STATISTIQUES



Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Association Internationale de Développement
(CREDIT IDA N°5500 - CG)

**UNITE DE COORDINATION DU PROJET
(UCP)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
INVOLONTAIRE DES POPULATIONS (CPR)**

Novembre 2017

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
TABLEAUX	3
FIGURES	Error! Bookmark not defined.
ABREVIATIONS ET ACRONYMES	4
ABSTRACT	5
RESUME	9
INTRODUCTION	13
OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS	13
1. DESCRIPTION DU PROJET	14
1.1. Composante 1 : Amélioration du Cadre Institutionnel et Organisationnel du SSN (9,1 Millions de Dollars US).....	14
1.2. Composante 2 : Amélioration de la Production, de la Diffusion et de l'Utilisation des Statistiques (19,34 Millions de Dollars US).....	15
1.3. Composante 3 : Gestion de projet.....	15
1.4. Unité de Coordination du projet.....	15
2. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION	18
2.1. Principes et objectifs de la réinstallation.....	18
2.2. Minimisation des déplacements.....	18
2.3. Instruments de réinstallation.....	18
3. Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées	19
3.1. Activités qui engendreraient la réinstallation	19
3.2. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance.....	19
3.3. Estimation des besoins en terre et du nombre de personnes affectées par le projet ...	19
3.3.1. Estimation des besoins en terres	19
3.3.2. Estimation du nombre de PAP	19
3.4. Analyse des sites potentiels du siège de l'INS	19
3.4.1. Localisation et description du site de Mpila	19
3.4.2. Localisation et description du site Zone Aéroportuaire	20
3.4.3. Localisation et description du site de Kintélé.....	20
3.4.4. Analyse des avantages et des inconvénients de chaque site	21
4. Le système national d'expropriation pour cause d'utilité publique	22
4.1. Cadre juridique.....	22
4.1.1. Le régime foncier	22
4.1.2. Le code domanial	23
4.1.3. La loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation	23
5. Analyse des gaps système national de la réinstallation : les aspects des exigences de l'OP 4.12	25
5.1. Comparaison entre la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale..	25
Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	27
5.2. Cadre institutionnel de la réinstallation au Congo	28
5.2.1. Acteurs institutionnels responsables au niveau national.....	28
6. Procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR) ..	29
6.1. Procédure d'expropriation.....	29
6.2. Évaluation foncière et indemnisation des pertes	29
6.3. Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	29
6.3.1. Préparation	30
6.3.2. Étapes de la sélection sociale des activités du projet	30

6.3.3.	Consultation	32
6.3.4.	Information des communautés locales	32
6.3.5.	Approbation du PAR et du PSR.....	32
6.3.6.	Déplacements et compensations.....	32
6.3.7.	Mise en œuvre du PAR et du PSR	32
6.3.8.	Supervision et suivi - Assistance aux collectivités.....	32
6.4.	Le Calendrier de la réinstallation	33
6.5.	Critère d'éligibilité des personnes affectées	34
6.5.1.	Exigibilité à la compensation	34
6.5.2.	Date limite d'éligibilité	36
6.6.	Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables	37
6.6.1.	Catégories des personnes affectées	37
6.6.2.	Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables	37
6.7.	Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens.....	37
6.7.1.	Principes d'indemnisation	37
6.7.2.	Formes de compensations	38
6.7.3.	Compensation des terres.....	38
6.7.4.	Compensation des ressources forestières	38
6.7.5.	Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés.....	38
6.7.6.	Compensation des cultures et arbres fruitiers	38
6.7.7.	Compensation pour les bâtiments et infrastructures	39
6.7.8.	Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	39
6.8.	Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation.....	41
6.9.	Procédure de paiement des compensations aux ayants droits	41
6.10.	Information	42
6.11.	Participation publique	42
6.12.	Documentation des avoirs et des biens.....	42
6.13.	Protocole pour les compensations.....	42
6.14.	Exécution de la compensation.....	42

7. Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre d'un PAR.....43

7.1.	Montage organisationnel	43
7.1.1.	Niveau National.....	43
7.1.2.	Responsabilités au niveau Départemental	43
7.1.3.	Responsabilités au niveau communal	44
7.1.4.	Responsabilités au niveau du quartier	44
7.2.	Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet.....	45
7.3.	Exécution du PAR.....	45
7.4.	Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation	45

8. Description détaillée du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du Projet 47

8.1.	Types des plaintes et conflits à traiter	47
8.2.	Mécanismes proposés.....	47
8.2.1.	Le règlement à l'amiable.....	47
8.2.2.	Enregistrement et traitement des plaintes	47
8.2.3.	Traitement des plaintes	47
8.2.4.	Dispositions administratives et recours à la justice	48
8.2.5.	Suivi interne du mécanisme de gestion des conflits.....	48
	Mécanisme de résolution des conflits.....	49

9. Mécanismes de consultation des personnes affectées50

9.1.	Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation	50
9.1.1.	Objectifs	50
9.1.2.	Acteurs ciblés et méthodologie.....	50
9.1.3.	Synthèse des consultations publiques	50
9.1.4.	Synthèse des rencontres institutionnelles	51
9.2.	Diffusion de l'information au public	52
9.3.	Responsabilités dans le processus	52

10. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF53

10.1.	<i>Suivi</i>	53
10.2.	<i>Évaluation</i>	53
10.3.	<i>Indicateurs</i>	54

11. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT.....55

11.1.	<i>Montant estimatif pour la réinstallation</i>	55
11.2.	<i>Mécanismes de financement</i>	55

BIBLIOGRAPHIE.....56

ANNEXES57

ANNEXE 1.	<i>TDR POUR LA PREPARATION DES PLANS D’ACTION DE REINSTALLATION (PAR)</i>	58
ANNEXE 2.	<i>FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</i>	62
ANNEXE 3.	<i>FICHE D’ANALYSE DES PROJETS POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES</i> 64	
ANNEXE 4.	<i>FICHE INDIVIDUELLE DE PERSONNES IMPACTEES</i>	65
ANNEXE 5.	<i>FICHE DE PLAINTÉ</i>	67
ANNEXE 6 :	<i>FICHE INDIVIDUELLE DE QUELQUES PERSONNES CONSULTEES</i>	69
ANNEXE 7.	<i>PHOTOS D’ILLUSTRATION DES CONSULTATIONS AVEC LES ACTEURS A LA BASE</i>	77
ANNEXE 8.	<i>Liste des producteurs maraichers sur le site de Mpila</i>	79

TABLEAUX

Tableau 1:	Tableau comparatif du cadre juridique national et la PO/PB 4.12 de la BM.....	26
Tableau 2	Actions principales et les responsables.....	33
Tableau 3	Calendrier de réinstallation.....	33
Tableau 4:	Matrice d'éligibilité.....	35
Tableau 5	Formes de compensation.....	38
Tableau 6:	Mode d'évaluation des pertes de revenus.....	39
Tableau 7	Matrice de compensation.....	39
Tableau 8:	Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités.....	44
Tableau 9 :	Indicateurs Objectivement Vérifiables.....	54
Tableau 10	Estimation des coûts des études, renforcement capacités et suivi.....	55

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

BAD	:	Banque Africaine de développement
BIRD	:	Banque Internationale de Reconstruction du Développement
BM	:	Banque mondiale
CGES	:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
CP	:	Comité Pilotage
DADAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DDA	:	Direction Départementale de l'Agriculture
DDAS	:	Direction Départementale des Affaires Sociales
DDAF	:	Direction Départementale des Affaires Foncières,
DDDE	:	Direction Départementale du Domaine de l'État
DGE	:	Direction Générale de l'Environnement
EES	:	Expert Environnemental et Social
ECOM	:	Enquête congolaise auprès des ménages pour l'évaluation de la pauvreté
EDS	:	Enquête démographique et de santé
EIES	:	Etudes d'Impacts Environnemental et Social
FNUAP	:	Fonds des Nations Unies pour la population
GES	:	Gestion Environnementale et Sociale
IDA	:	Association Internationale de Développement
MO	:	Maître d'Ouvrage
MOD	:	Maître d'Ouvrage Délégué
MOP	:	Manuel des Opérations du Projet
OCB	:	Organisations communautaires de base
OMD	:	Objectif du Millénaire pour le Développement
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
OPB	:	Organisation paysanne de base
OP	:	Opérationnel Policy
PO	:	Politique Opérationnelle
PAP	:	Personnes Affectées par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PSTAT	:	Projet de Renforcement des Capacités en Statistiques
PSR	:	Plan Succinct de Réinstallation
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PCGES	:	Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PSTAT	:	Projet de Renforcement des Capacités en Statistiques
RGPH	:	Recensement général de la population et de l'habitation
SSES	:	Spécialiste en Suivi Environnementale et Sociale
TdR	:	Termes de Référence
UCP	:	Unité de Coordination du Projet

ABSTRACT

Project Background and Objective

As part of the reforms aimed at establishing a successful National Statistical System (NSS) in the Republic of Congo, the Government is co-financing with the World Bank the Statistical Capacity Building Project (PSTAT), in accordance with the funding 5500-CG of 7 July 2014. The initial project cost was US \$ 33 million jointly funded by IDA (US \$ 4.8 million) and the Government (US \$ 28.2 million). However, since 2015, the Republic of Congo faces financial constraints due to falling oil prices.

To address the lack of counterpart funding, the government has requested a change in the project financing agreement to allow for early loading of IDA resources, which is a short-term solution. This request was approved by the World Bank team on February 10, 2017. The government has also requested additional funding to offset counterpart funding and support the implementation of all activities.

The proposed Additional Financing (AF) would make up for the budget deficit that is caused by Government's difficulties in disbursing counterpart funds. In the past two years, the Republic of Congo has been facing severe financial constraints due to low oil prices. The AF would help finance the costs associated with the new activities requested by the government, including: (i) the construction of a new building for the National Statistical Institute (INS) and the *Centre d'Application de la Statistique et de la Planification* (Center for Applied Statistics and Planning (CASP)) (INS-CASP complex); (ii) the completion of the Enterprises Census; (iii) Technical Assistance (TA) to support the macroeconomic framework; and (iv) development of a National Development Plan (NDP).

The AF will include a Type 1 Restructuring. It will consist of: (i) revising the Project Development Objectives (PDO), (ii) extending the closing date from 22 months to April 2021 to compensate for the delay in implementation the project due to the late implementation of the project and the absence of the counterpart funds; (ii) review existing activities with a view to focusing on the most relevant ones; and, (iii) redefine the results framework, including the modification of some of the indicators to better capture project results. The proposed changes will improve the quality of the data and produce the sampling frames necessary.

The sub-project "Construction of the INS-CASP building complex could have negative social impacts in terms of land acquisition and resettlement and require the application of operational procedures of social protection. However, at this stage of the project, the construction site to host the subproject is not yet formally known even though three known sites have been approached. This justifies the development of this Resettlement Policy Framework (RPF).

Objectives of resettlement

The overall objectives of the Involuntary Resettlement Policy are to avoid, to the extent possible, or minimize involuntary resettlement by studying all feasible alternatives in project design: designing and implementing resettlement activities; consult constructively with displaced populations and provide them with an opportunity to participate in the planning and implementation of resettlement programs; assist IDPs in their efforts to improve, or at least restore, their livelihood and standard of living, which are considered, in real terms, to be at the levels prevailing at the time of the preceding phase the displacement or the implementation of the project, according to the most advantageous formula. policy framework is to clarify the principles guiding resettlement, the organizational arrangements and the design criteria to be applied to the sub-project to be prepared during project implementation.

Categories and groups of potentially affected people

The potential negative social impacts of the project will mainly be: loss of agricultural land and agricultural loss; loss of socio-economic activities located on the project right-of-way. The total land requirements for this sub-project is 1 hectares maximum. The exact number of people actually affected is difficult to estimate at this stage of the project and will only be accurately known at the end of the field surveys by a census at the time of the Resettlement Plan, as the number and exact location of the site is not yet known. However, the People negatively Affected by the Project (PAP) that will be affected in the implementation of the project can be grouped into three categories: individuals, households at the level of neighboring communities, young people and certain categories of vulnerable people (including women, old people, poor people).

The national system of expropriation for public purposes

The legal and institutional context of the national system of expropriation for reasons of public utility relates to the Congo land legislation (the texts applicable to land, the status of land, texts on the compensation of crops, ...), the participation the public, mechanisms for land acquisition, resettlement and economic restructuring. The law n ° 11- 2004 carrying out procedures of expropriation for cause of public utility disposes the bare grounds, arranged, built, cultivated or planted, necessary for the realization of all public works and all other works of works of public interest, may be subject to expropriation. The expropriation procedure is carried out in two administrative and judicial phases. It also contains a comparative analysis of legislation and the World Bank Operational Policy on Involuntary Resettlement in this case OP.4.12. The legal framework for the resettlement of PAPs by the project derives from the national legislation and operational policy of World Bank OP.4.12. The sub-project that will be carried out under the project falls either in the public domain or in the domain of the State. The comparison between Congo's legal framework for resettlement and OP.4.12 highlighted points of convergence and points of divergence. However, in the event of a conflict in the interpretation of the appropriate measures to be taken, the provisions of OP.4.12 will apply. Several institutions are involved in the resettlement process. As part of the project, the implementation of resettlement activities requires the involvement of state departments, local authorities, the department interested in the project. State structures are legally responsible for the expropriation for reasons of public utility, the valuation of values, the negotiation of compensation and the payment of compensation are well described in the texts of the legislation. At the national level, the Ministry of Land Affairs and Public Domain is in charge of the issues of relocation / resettlement. In the case of projects requiring the relocation and resettlement of persons, this ministry examines the administrative act of declaration of public utility and establishes, if necessary, a partial commission of inquiry in charge of evaluation and compensation. An evaluation commission is created to carry out an evaluation of the property. Compensation is based on actual and discounted prices, in consultation with the owner who can appeal to the courts in case of non-agreement. Local authorities are both communes and departments. They have important responsibilities in land management and local governance, especially the communal sections (which are also local authorities).

Eligibility for compensation

Criteria for eligibility for compensation are (a) holders of formal and legal land rights, including customary rights recognized by the laws of the land; (b) those who do not have a formal right to the land at the time the census begins, but who have titles or others recognized or likely to be so by the laws of the country; (c) irregular occupants who do not have no rights or formal titles. It should be noted that persons in category (c) will not be entitled to compensation for loss of land; they will receive resettlement assistance instead of compensation for the land they occupy. The beneficiary or beneficiary of a resettlement program will be any person negatively affected by the project (PAP) who,

as a result, will be entitled to compensation, with particular attention to women, the poor and the poorest groups more vulnerable; but also to the host population in case of physical displacement of people in another locality. The eligibility deadline will correspond to the actual start of the census operations. The project will ensure that fair and equitable compensation is provided for all losses incurred, with reference to the prevailing market rate. It is suggested that preference always be given to payment in kind.

Information and public consultation

The project will ensure that the PAPs are informed, consulted and given the opportunity to participate constructively in all stages of the resettlement process. Those who will be affected by the resettlement measure will have at their disposal a clear and transparent mechanism for handling complaints and potential conflicts: local mechanisms for amicable resolution; referral to local authorities; referral of justice as a last resort.

Procedure for the preparation of Resettlement Action Plans (RAP)

A RAP must be prepared both in case of physical and economic displacement. Resettlement Action Plans should be prepared, reviewed and approved by all actors involved and / or involved in the project implementation process prior to the implementation of the civil works. The Project Coordination Unit (UCP / PSTAT), in particular with the Project Steering Committee, Local Authorities, departmental services, will coordinate the preparation of RAPs. It is the UCP / PSTAT that will be in charge of coordinating the monitoring of the implementation. Concerning the elaboration of the RAP, it should be noted that the UCP / PSTAT will have to recruit an Expert in Environmental and Social Safeguarding with proven experience who will be in charge of monitoring the process of preparation and implementation of the RAP. The social selection of project activities will be done during their identification and before their implementation. If the social selection process reveals that social work is not necessary, the project already identified can be approved without reservation. If the social selection process reveals that social work is needed, the project can only be approved after completing a RAP or PSR.

Detailed Description of the Project's Complaint Mechanism (MGP)

An involuntary resettlement program inevitably leads to complaints or grievances among affected populations, hence the need to establish a mechanism for dealing with these conflict situations. The following mechanisms are proposed to resolve conflicts that may arise due to the displacement of populations:• the first level of resolution is provided by the Project through its social environmental safeguard specialist;• the second level, in case of failure of the first, is provided by the Borough Mayor of the site concerned by the complaint;• the third level, in case of impasse of the first two levels, the prefect assisted by the local authorities and the Mayor of Arrondissement concerned;• the fourth level, in case of failure of the third involves justice. These remedies (prior graceful recourse) are to be encouraged and supported very strongly.

Capacity building of key actors for RAP implementation

The structures of the Ministry of Land Affairs and Public Domain, including the Directorate General of Land Affairs and Land Cadaster, have proven experience on displacement / resettlement issues (with previous or ongoing programs). Only this experience seems limited to the application of national legislation. At the local level, county councils, municipal councils and prefectural services do not always have the experience to deal with the issues of land loss and resettlement of populations affected by Bank-financed development project world. At the level of municipal authorities, there are the existence of land commissions, which reflects the major interest granted to land issues, but these commissions do not have all the expertise and the means required to prepare and conduct land-use activities. Resettlement. With regard to prefectural technical services (agriculture, town planning, education,

culture and the arts, forestry, etc.), their experiences are much more focused on assessing the properties affected in their respective sectors, according to official scales which have not been updated for the essential. All in all, within the framework of the project, all the actors involved will have to be strengthened on the procedures of the World Bank, but also on land management, to ensure that social aspects are taken into account in project activities, particularly in terms of which concerns the procedures of surveys, census, evaluation of the property, implementation of follow-up of the RAPs and social accompaniment of the People affected by the project (PAP) in accordance with the requirements of the OP .4.12.

Overall cost of resettlement

The overall cost of resettlement and compensation will be determined as a result of surveys and socio-economic studies. This estimate will account for the different methods of compensation, namely: in cash, in kind or in the form of assistance. PSTAT will fund the costs of carrying out the RAP or possible ESP; the costs of public awareness and consultation; and monitoring / evaluation costs. The cost of these resettlement related activities, financed by the PSTAT, is estimated at 142 million FCFA. The overall costs of resettlement will include compensation costs for losses due to the relocation (agricultural, forestry, etc.), to be financed by the government.

Summary of consultations during RPF preparation

Communities do not know about the project, but they think it's good for the country. The main fear is to be released again from the occupied site especially that in the case of the site of Mpila, the occupants recognize that it is the property of the State. The second concern is the fact that market gardeners are not taken into account in the urban planning of the city, resulting in multiple evictions and the illegal occupation of spaces. Only source of income for occupants who have no other resources. What will they do if they are deported?

The consultation of communities also suggests the following: Support market gardeners to have a stable place for their business without fear of eviction; Technical management of market gardeners for a better yield, Provision of improved seeds and gardening equipment, Find other alternative activities facilitate the access of market gardeners to the land.

RESUME

Contexte du Projet et objectif

Dans le cadre des réformes visant la mise en place d'un Système Statistique National (SSN) performant en République du Congo, le Gouvernement cofinance avec la Banque mondiale le Projet de Renforcement des Capacités en Statistiques (PSTAT), conformément à l'accord de financement 5500-CG du 7 juillet 2014. Le coût initial du projet était de 33 millions de dollars US financé conjointement par l'IDA (4,8 millions de dollars US) et le gouvernement (28,2 millions de dollars US). Cependant, depuis 2015, la République du Congo est confrontée à des contraintes financières dues à la chute des prix du pétrole.

Pour remédier à l'absence de financement de contrepartie, le gouvernement a demandé une modification de l'accord de financement du projet afin de permettre un chargement anticipé des ressources de l'IDA, ce qui constitue une solution à court terme. Cette demande a été approuvée par l'équipe de la Banque mondiale le 10 février 2017. Le gouvernement a également demandé un financement additionnel qui devrait compenser le financement de contrepartie et soutenir la mise en œuvre de toutes les activités.

Le Financement additionnel (FA) proposé, permettrait de combler le déficit budgétaire qui découle des difficultés du Gouvernement à décaisser les fonds de contreparties. Au cours des deux dernières années, la République du Congo a été confrontée à de graves contraintes financières en raison de la baisse du cours du baril du pétrole. Le crédit additionnel aiderait à financer les coûts associés aux nouvelles activités demandées par le gouvernement, notamment : (i) la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Institut national de la statistique (INS) et le Centre d'application statistique et de planification (CASP) (complexe INS-CASP) ; (ii) la réalisation du recensement général des entreprises du Congo ; (iii) l'Assistance technique (AT) pour soutenir le cadrage macroéconomique ; et (iv) l'élaboration d'un Plan national de développement (PND).

Le FA comprendra une restructuration de type 1. Il consistera à : (i) réviser les Objectifs de développement du projet (ODP), (ii) prolonger la date de clôture de 22 mois à avril 2021 afin de compenser le retard dans l'exécution du projet dû à la mise en vigueur tardive du projet et l'absence du fonds de contrepartie; (ii) revoir les activités existantes en vue de se concentrer sur les plus pertinentes, et, (iii) redéfinir le cadre de résultats, y compris la modification de certains des indicateurs afin de mieux saisir les résultats du projet. Les modifications proposées permettront d'améliorer la qualité des données et de produire les bases de sondage nécessaire à la mesure des activités économiques, conditions de vie et conditions d'emploi des ménages.

Le sous-projet « Construction du complexe INS-CASP » pourraient avoir des impacts négatifs sociaux en termes d'acquisition de terres et de réinstallation et exiger l'application des procédures opérationnelles de protection sociale. Toutefois, le site devant accueillir le sous-projet n'est pas encore formellement connu (même si trois sites connus sont pressentis). C'est ce qui justifie l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR).

Objectifs de la réinstallation

Les objectifs globaux de la politique sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- éviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation ;
- consulter les populations déplacées de manière constructive et leur donner la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Le cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au sous-projet à préparer pendant l'exécution du projet.

Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement les suivants : perte de terres agricoles et perte agricole ; perte d'activités socioéconomiques implantées sur les emprises du projet. Les besoins globaux en terre pour ce sous-projet est de 1 hectare au maximum

Le nombre exact de personnes réellement affectées est difficilement estimable à ce stade du projet et ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation du Plan de réinstallation puisque le nombre et la localisation exacte du site n'est pas encore connu. Toutefois, les Personnes affectées négativement par le projet (PAP) qui seront affectées dans la mise en œuvre du projet peuvent être regroupées en trois catégories qui sont : les individus, les ménages au niveau des communautés riveraines, les jeunes et certaines catégories de personnes vulnérables (dont les femmes, les vieilles personnes, les pauvres).

Le système national d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le contexte légal et institutionnel du système national d'expropriation pour cause d'utilité publique a trait à la législation foncière du Congo (les textes applicables au foncier, le statut des terres, les textes sur la compensation des cultures, ...), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terres, de réinstallation et de restructuration économique.

La loi n° 11- 2004 portant procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique dispose les terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et tous autres travaux d'ouvrages d'intérêt public, peuvent faire l'objet d'une expropriation. La procédure d'expropriation se fait en deux phases administrative et judiciaire.

Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire en l'occurrence la PO.4.12.

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP par le projet tire sa source de la législation nationale et de la politique opérationnelle de la PO.4.12 de la Banque Mondiale. Le sous-projet qui sera réalisé dans le cadre du projet relève soit du domaine public ou du domaine de l'État. La comparaison entre le cadre juridique du Congo en matière de recasement et la PO.4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Seulement, en cas de contradiction dans l'interprétation des mesures idoines à prendre, ce sont les dispositions de la PO.4.12 s'appliqueront de facto.

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication des services de l'État, des collectivités locales, le département intéressé par le projet. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnités et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public qui a en charge les questions de déplacement/réinstallation de personnes. En cas de projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une commission d'enquête parcellaire chargée de l'évaluation et des indemnités.

Une commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation du bien. L'indemnité se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non entente.

Les collectivités locales sont à la fois des communes et des départements. Elles ont des attributions importantes dans la gestion foncière et dans la gouvernance locale, en particulier les sections communales (qui sont aussi des collectivités locales).

Éligibilité à la compensation

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays ; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers qui n'ont pas de droits ou de titres formels. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'auront pas droit à

des compensations pour perte de terres ; elles percevront une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation sera toute PAP qui, de ce fait, aura droit à une compensation, avec une attention particulière sur les femmes, les pauvres et les groupes les plus vulnérables; mais aussi à la population hôte en cas de déplacement physique de personnes dans une autre localité. La date limite d'éligibilité correspondra au démarrage effectif des opérations de recensement. Le projet veillera à ce qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour toutes les pertes ainsi subies, en référence au taux du marché en vigueur. Il est suggéré que la préférence soit toujours donnée au paiement en nature.

Information et consultation publique

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui seront touchées par la mesure de réinstallation auront à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales; saisine de la justice en dernier recours.

Procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR)

Un PAR doit être préparé à la fois en cas de déplacement physique et économique. Les plans d'action de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil

L' Unité de Coordination du Projet (UCP) PSTAT, en rapport notamment avec le Comité de pilotage du projet, les Collectivités locales, les services départementaux, vont coordonner la préparation des PAR. C'est l'UCP qui aura en charge la coordination du suivi de la mise œuvre. Concernant l'élaboration du PAR, il faut préciser que l'UCP devra recruter un Expert en sauvegarde environnementale et sociale avec une expérience avérée qui se chargera du suivi du processus de préparation et de la mise en œuvre du PAR.

La sélection sociale des activités du projet sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre.

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR où un PSR.

Description détaillée du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du Projet

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits.

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- le premier niveau de résolution est assuré par le Projet par l'intermédiaire de son spécialiste en sauvegarde environnementale sociale ;
- le second niveau, en cas d'échec du premier, est assuré par le Maire d'Arrondissement du site concernée par la plainte ;
- le troisième niveau, en cas d'impasse des deux premiers niveaux, le préfet assisté par les autorités locales et le Maire d'Arrondissement concernée ;
- le quatrième niveau, en cas d'échec du troisième fait intervenir la justice.

Ces voies de recours (recours gracieux préalable) sont à encourager et à soutenir très fortement.

Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre d'un PAR

Les structures du Ministère des Affaires foncières et du Domaine Public, notamment la Direction générale des Affaires foncières et du Cadastre, ont une expérience avérée sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes antérieurs ou en cours). Seulement, cette expérience semble limitée à l'application de la législation nationale.

Au niveau local, les Conseils départementaux, les conseils municipaux et les services Préfectoraux n'ont pas toujours l'expérience pour prendre en charge les questions en matière de perte de terres et

de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque Mondiale.

Au niveau des collectivités municipales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Concernant les services techniques préfectoraux (agriculture, urbanisme, éducation, culture et arts, forêt, etc.), leurs expériences portent beaucoup plus sur l'évaluation des biens affectées dans leurs secteurs respectifs, selon les barèmes officiels qui n'ont été actualisés pour l'essentiel.

Au total, dans le cadre du projet, tous les acteurs impliqués devront être renforcés sur les procédures de la Banque mondiale, mais aussi sur la gestion foncière, pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO .4.12.

Coût global de la réinstallation

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des recensements et études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.) ; les coûts de réalisation du PAR ou du PSR éventuel; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation Le PSTAT (dans le cadre du budget du projet) financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation (estimé à 142 millions de FCFA).

Résumé des consultations Les communautés ne connaissent pas le projet mais ils pensent que c'est une bonne chose pour le pays.

La crainte majeure c'est d'être à nouveau déguerpi du site occupé surtout que dans le cas du site de Mpila, les occupants reconnaissent que c'est la propriété de l'Etat.

La seconde préoccupation c'est la non prise en compte des maraîchers dans l'aménagement urbain de la ville, d'où les expulsions multiples et l'occupation illégale des espaces.

Seule source de revenu des occupants qui n'ont pas d'autres ressources. Que feront-ils en cas d'expulsion ?

Il ressort également de la consultation des communautés les suggestions suivantes :

- Appuyer les maraîchers à avoir un lieu stable pour leur activité sans crainte d'expulsion ;
- Encadrement technique des maraîchers pour un meilleur rendement,
- Mise à disposition de semences améliorées et du matériel de jardinage,
- Trouver d'autres activités alternatives,
- Faciliter l'accès des maraîchers à la terre.

INTRODUCTION

Dans le cadre des réformes visant la mise en place d'un Système Statistique National (SSN) performant en République du Congo, le Gouvernement cofinance avec la Banque mondiale le Projet de Renforcement des Capacités en Statistiques (PSTAT), conformément à l'accord de financement 5500-CG du 7 juillet 2014.

Entré en vigueur le 02 avril 2015, le Projet s'exécute de 2015 à 2019 sur un budget global initial de trente-trois millions (33 000 000) USD.

Initialement, du fait de la nature de ses activités à impacts négligeables, le PSTAT était classé en dans la catégorie environnementale C de la Banque mondiale et n'a pas fait l'objet d'aucune évaluation environnementale

En date du 27 octobre 2016, la Banque mondiale a accédé favorablement à la requête du Gouvernement de la République du Congo datée du 22 juillet 2017, en accordant au projet un financement additionnel de vingt millions (20 000 000) USD pour poursuivre et achever les grandes opérations statistiques, ainsi que l'assistance de la Banque pour l'élaboration du Plan National de Développement (PND 2017-2021) et la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Institut national de la statistique (INS) et le Centre d'application statistique et de planification (CASP) (complexe INS-CASP)

La sous-composante 1.2 (Construction du complexe INS-CASP) du PSTAT pourra engendrer des impacts négatifs environnementaux et sociaux et exiger l'application des procédures opérationnelles de sauvegardes environnementale et sociale. Toutefois, le site devant accueillir le siège de l'INS n'est pas encore totalement connu et les travaux à réaliser ne sont pas précisément décrits à cette étape de la préparation du projet. C'est ce qui justifie l'élaboration du présent Cadre de Politique de réinstallation involontaire (CPR).

Ces nouvelles activités induisent le changement de catégorie du projet. Le projet est classé en Catégorie B, suite aux impacts susceptibles d'être générés par les activités de la sous-composante 1.2 (Construction du siège de l'INS). Ces impacts potentiels sur l'environnement auraient besoin d'être correctement évalués et gérés.

A ce stade où le site exact du complexe INS-CASP n'est pas encore connu, les outils appropriés sont un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et un Cadre de Politique de réinstallation involontaire (CPR).

Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

Les objectifs globaux de ce document sont les suivants :

- éviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet ;
- consulter les populations déplacées de manière constructive et leur donner la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Le cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet.

Le présent CPR comprend onze parties essentielles. Il est structuré comme suit :

1. DESCRIPTION DU PROJET¹

Le Projet de renforcement des capacités statistiques de la République du Congo (PSTAT), projet initial, est un projet de 33 millions de dollars US financé conjointement par l'IDA (4,8 millions de dollars US) et le gouvernement (28,2 millions de dollars US). Comme la plupart des projets dans le portefeuille du Congo, le projet a été conçu pour utiliser une petite quantité de ressources de l'IDA afin de tirer parti des revenus pétroliers importants du gouvernement. Le projet a été approuvé par le Groupe de la Banque mondiale le 9 juin 2014. L'accord de financement a été signé le 7 juillet 2014 et le projet est entré en vigueur le 8 avril 2015.

Les dépenses du projet ont été réparties proportionnellement entre les fonds de contrepartie (85,5%) et les ressources de l'IDA (14,5%). La première tranche des fonds de contrepartie (3,8 millions de dollars) a été libérée en 2015. Cependant, depuis 2015, la République du Congo est confrontée à des contraintes financières dues à la chute des prix du pétrole. Par conséquent, la tranche subséquente de 6 millions de dollars américains due en mai 2016 n'a pas été libérée.

Pour remédier à l'absence de financement de contrepartie, le gouvernement a demandé une modification de l'accord de financement du projet afin de permettre un chargement anticipé des ressources de l'IDA, ce qui constitue une solution à court terme. Cette demande a été approuvée par l'équipe de la Banque mondiale le 10 février 2017. Le gouvernement a également demandé un financement additionnel qui devrait compenser le financement de contrepartie et soutenir la mise en œuvre de toutes les activités.

Les changements proposés sont résumés comme suit. Premièrement, le financement additionnel est entièrement financé par la BIRD, aucun financement de contrepartie n'est inclus. Deuxièmement, la construction du complexe INS-CASP est incluse dans les activités avec des changements connexes pour les catégories de sauvegarde et d'environnement. Troisièmement, le financement additionnel proposé financera le plan national de développement et certaines activités pour renforcer l'unité du cadre macroéconomique du ministère des Finances. Enfin, certaines activités liées aux données administratives sont abandonnées pour se concentrer sur les activités prioritaires pertinentes.

Le financement additionnel proposé comprend la légère restructuration du projet, y compris: (i) une révision du cadre de résultats (changements à certains indicateurs pour mieux saisir les résultats du projet); (ii) une prolongation de 22 mois de la date de clôture, soit du 30 juin 2019 au 30 avril 2021, afin de laisser suffisamment de temps pour terminer toutes les activités restantes du projet; (iii) la réaffectation des fonds entre et au sein des composantes du projet afin de garantir un financement suffisant pour la construction du complexe INS-CASP. Ces activités de la sous-composante 1.2 (Construction du complexe INS-CASP) du PSTAT exigent au préalable que l'INS puisse disposer d'un terrain avec un titre foncier pour y construire son siège. Au regard de la problématique foncière au Congo, il serait nécessaire soit d'acquérir un terrain ; soit de déplacer les occupants (légaux ou illégaux) des propriétés foncières de l'Etat. Ceci pourrait avoir des impacts négatifs environnementaux et sociaux et exiger l'application des procédures opérationnelles de sauvegardes environnementale et sociale. C'est pourquoi le projet a déclenché l'OP / BP 4.12 Réinstallation Involontaire. Ce qui justifie l'élaboration du présent Cadre de de Politique de Réinstallation involontaire des populations (CPR) étant donné que le site devant accueillir le siège de l'INS n'est pas connu de façon précise.

Le projet comporte trois composantes : (1) développement institutionnel, ressources humaines et structure organisationnelle ; (2) Production de données, diffusion et utilisation de statistiques; et (3) Gestion de projet.

1.1. Composante 1 : Amélioration du Cadre Institutionnel et Organisationnel du SSN (9,1 Millions de Dollars US)

La composante 1 vise à améliorer les ressources humaines du Système national de statistiques congolais. Les principales activités comprennent : i) l'évaluation institutionnelle du système statistique national; ii) Rédiger des protocoles, des lignes directrices et des méthodologies normalisées pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion de la production et de la diffusion des données; et iii)

¹ Résumé Document de Projet 08/2016

l'examen des programmes de formation statistique du PCSA. Les progrès sur cette composante sont jugés satisfaisants. Les deux premières phases de l'évaluation institutionnelle et fonctionnelle du système statistique sont achevées. Cette activité évalue le déficit de compétences et servira de base à une planification stratégique des ressources humaines. De plus, le processus d'approvisionnement pour embaucher une entreprise afin d'améliorer la qualité des données (grâce à l'évaluation des méthodes de production de données et à la rédaction de protocoles, de lignes directrices et de méthodologies normalisées) est terminé. Cette activité est prévue à partir de septembre 2017. D'autres activités telles que la rédaction d'une convention collective de travail et la révision des curricula de formation statistique de l'ACPS sont prévues pour 2017.

1.2. Composante 2 : Amélioration de la Production, de la Diffusion et de l'Utilisation des Statistiques (19,34 Millions de Dollars US)

Les progrès sur cette composante sont toujours considérés comme moyennement satisfaisants, car les principales activités de production de données sont toujours en cours. Cette composante a été retardée par le processus électoral qui a été suivi d'une pénurie de ressources (financement de contrepartie). Avec le soutien du projet, l'Institut national de statistique a commencé à préparer des activités statistiques clés pour stimuler la production de données telles que le recensement de la population, le recensement des entreprises, l'enquête sur le budget et la consommation des ménages, la production et l'extension géographique. Indice des prix à la consommation. Le projet a recruté des consultants pour soutenir l'INS dans la mise en œuvre des enquêtes et recensements pour lesquels des documents méthodologiques et des questionnaires ont été produits. En outre, le recensement pilote des entreprises a été achevé et l'équipe prépare le travail sur le terrain. En ce qui concerne le recensement de la population, l'INS a déjà acheté l'équipement requis et la cartographie pilote a commencé. Avec le soutien du projet, après plusieurs années de manque de coordination dans les activités statistiques, la collaboration entre les unités statistiques des ministères sectoriels et l'INS a recommencé avec la publication conjointe des annuaires statistiques. L'Institut national de la statistique a également repris la production de l'IPC mensuel depuis février 2016 après six mois d'interruption en raison d'un manque de financement. L'IPC, qui était auparavant calculé à partir des données des deux plus grandes villes de Brazzaville et de Pointe-Noire, est actuellement étendu à d'autres villes pour obtenir une couverture nationale.

1.3. Composante 3 : Gestion de projet

Cette composante soutiendra les coûts d'exploitation du projet pour s'assurer que l'UCP met en œuvre le projet de manière efficace. L'INS, principale agence d'exécution de la SNDS, est responsable de la coordination. L'UCP s'occupera de la gestion quotidienne du projet. Elle a) prépare les plans de travail et les budgets annuels; (b) effectue tous les décaissements et toutes les activités liées à la gestion financière et aux achats conformément aux procédures approuvées par la Banque mondiale; (c) prépare et consolide des rapports d'avancement périodiques; (d) surveille et évalue les activités du projet; (e) se coordonne avec les autres parties prenantes sur les questions liées au projet; et f) fournit un soutien administratif aux institutions bénéficiaires, conformément au Manuel d'exécution du projet. L'UCP relèvera directement du directeur général de l'INS. Il veillera à ce que les progrès soient communiqués trimestriellement à la CFP et au Haut-Commissariat aux Statistiques, à la Banque mondiale et aux autres parties concernées. Le coordinateur est responsable de la signature des contrats et de la gestion de tous les aspects du projet. Cette composante financera a) l'équipement du projet et les coûts d'exploitation ; (b) personnel de S & E et Coordination ; c) l'assistance technique et la formation (y compris la formation du personnel de l'UCP); (d) des études de recherche; et f) audit externe.

1.4. Unité de Coordination du projet

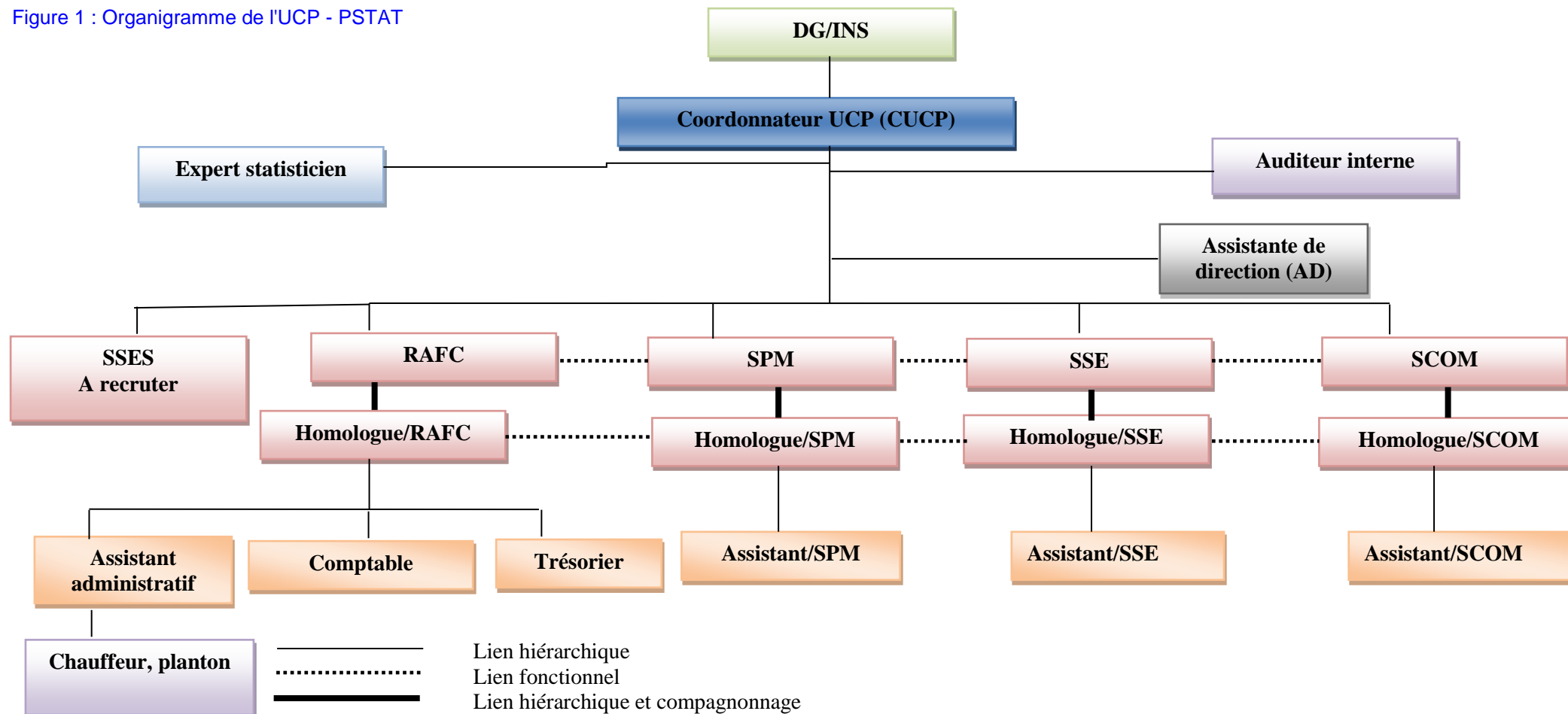
L'Unité de Coordination du PSTAT relève de l'Accord de financement du projet qui institue une Coordination Comprenant :

- Un Coordonnateur
- Un spécialiste en Suivi –Évaluation ;
- Un Spécialiste en sauvegardes environnementales et sociales; à recruter
- Un Spécialiste en Passation de marchés ;
- Un spécialiste en Gestion Administrative, Financière et Comptable.

- Un Spécialiste en communication.
- Un Ingénieur en charge du contrôle et de suivi des travaux

Ces spécialistes sont recrutés suivant les procédures de la Banque Mondiale et sont sous contrat avec le projet. A ses spécialistes sont associés des Homologues qui sont des fonctionnaires mis à la disposition du projet par le gouvernement. Le Coordonnateur est également mis à la disposition du projet. Le PSTAT a également un personnel d'appui (Comptable, Assistante de Direction, Assistante Administrative, Caissière, Planton, chauffeurs)

Figure 1 : Organigramme de l'UCP - PSTAT



2. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

2.1. Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités qui seront financés par le projet ne vont pas créer à priori des déplacements physiques. Tout au plus, il y aura potentiellement des déplacements économiques en termes de pertes ou de perturbations d'activités socioéconomiques et d'empiétement sur les terres agricoles lors des travaux de construction du siège. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Toutefois, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du projet. Ce dernier devra s'inscrire dans une logique de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- éviter ou minimiser les déplacements;
- fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus; et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer;
- traiter les réinstallations comme des programmes de développement;
- fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables;
- fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière;
- compenser les actifs affectés à leur valeur de remplacement.

2.2. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique OP 4.12 de la Banque mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- lorsque des bâtiments (murs de clôtures) ou les infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par un sous-projet, les alternatives identifiées dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES) lors de l'identification des sites permettront de minimiser les impacts socio-économiques et environnementaux pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des sous-projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les activités à réaliser dans le cadre du projet seront localisées en priorité sur des emprises ou espaces existants et libres. Dans ces cas de figure et l'Unité de Coordination du Projet (UCP/PSTAT) devra exiger des garanties claires sur le statut foncier des sites.

2.3. Instruments de réinstallation

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, élaboration du PAR ; (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Le PAR sera préparé en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que la sous-composante proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

3. CATÉGORIES ET GROUPES DE PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTÉES

3.1. Activités qui engendreraient la réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues par le projet, seule les activités liées à la construction du complexe INS-CASP est susceptible d'entraîner une réinstallation vu que le site de construction n'est pas encore connu.

3.2. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement les suivants : perte de terres à usage d'habitation, perte d'habitations ; perte de terres agricoles et de cultures ; perte d'activités socioéconomiques implantées sur les emprises du sous projet. Il est possible qu'il y ait déplacement physique dans une zone devant être impérativement libérées pour les besoins de délimitation du terrain du siège de l'INS.

3.3. Estimation des besoins en terre et du nombre de personnes affectées par le projet

3.3.1. Estimation des besoins en terres

Le besoin global en terre est estimé à près de 1 hectare maximum.

3.3.2. Estimation du nombre de PAP

A ce stade du projet, le nombre exact de personnes réellement affectées n'est pas estimée car le choix est entre trois sites qui sont susceptibles d'accueillir le siège de l'INS. Elle nécessitera une enquête de terrain pour un recensement. Ce qui permettra d'élaborer en même le Plan d'action de réinstallation. Les PAP qui seront affectées dans la mise en œuvre du projet peuvent être regroupées en trois catégories qui sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables (dont les populations pauvres).

3.4. Analyse des sites potentiels du siège de l'INS

En référence à la correspondance N° 831.17/MPSIR/CAB du 20 Novembre 2017 de Madame la Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale, adressée à Monsieur le Ministre des Affaires Foncières et du Domaine Public, trois sites potentiels sont susceptibles d'accueillir le siège de l'INS : Mpila ; Espace Zone Aéroportuaire et Kintélé.

3.4.1. Localisation et description du site de Mpila

Situé dans l'arrondissement de Mougali, dans le quartier Mpila, ce site était anciennement occupé par les services du Ministère de l'agriculture. D'une superficie de trois hectares, il est à ce jour occupé par près d'une cinquantaine de maraîchers que occupent de façon illégale cette espace depuis 2015 suite à leur expulsion du site maraîcher de Talangaï. Outre le maraîchage, ce site est utilisé partiellement comme terrain de Foot Ball par les jeunes du quartier (Un grand terrain et un petit terrain). On y trouve également les traces d'un ancien garage de réparation de véhicules. Dans sa partie Nord-Est, il y a quelques arbres notamment un avocatier et d'autres essences.



3.4.2. Localisation et description du site Zone Aéroportuaire

Ce site est en face du Salon Présidentiel de l'Aéroport International Maya Maya de Brazzaville dans le quartier Plateaux de 15 ans dans l'Arrondissement de Mongali. De forme allongée l'espace est très réduit en largeur. C'est une zone qui a été nouvellement reboisée au pain et est occupé partiellement dans sa partie Nord par une église.



3.4.3. Localisation et description du site de Kintélé

Ce site n'est pas vraiment localisé. Il s'agit de la zone en face de l'entrée principale du stade de Kintélé. Fortement soumis à l'érosion avec un sol sableux, ce site semble problématique avec un potentiel très élevé de conflits fonciers. Certains propriétaires fonciers n'ayant pas été dédommagé en totalité par l'Etat ont purement et simplement récupérés leur terrain.



3.4.4. Analyse des avantages et des inconvénients de chaque site

Site	Avantages	Inconvénients	Observations
MPILA	<p>Superficie du site : 3 ha Accès facile Proximité du site avec le centre -ville Domaine public de l'Etat partiellement clôturé Présence de la voirie urbaine et d'un système de drainage Aménagement de voirie et de caniveaux déjà réalisé Accès facile pour le personnel de l'INS Accès facile du public au site de l'INES Pas d'habitat à l'intérieur</p>	<p>Terrain appartenant au Ministère en charge l'Agriculture Occupation anarchique du site par des maraîchers squatters déguerpis en provenance d'autres périmètres maraîchers. Présence d'un terrain de foot balle où des jeune du quartier Mpila pratiquent leur sport quotidien Nécessité de procéder à la destruction de 2 à 3 bâtiments</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nécessite un Plan Succinct de réinstallation involontaire. 2. Nécessité de trouver un autre espace pour les activités de maraîchage 3. Nécessité de trouver un autre espace pour les activités sportives de la jeunesse de Mpila ou de prévoir dans le plan d'aménagement un espace sportif accessible aux jeunes de Mpila
Aéroport	<p>Superficie du site : 5222 m² soit 0.52 ha Accès Facile Pas d'habitation Pas d'activité agricole Présence des arbres ornementaux</p>	<p>Zone de reboisement Zone aéroportuaire Risque d'accidents Terrain long mais exigüe Superficie en deçà du besoin exprimé Trop proche du Salon Présidentiel, d'où les risques de restrictions d'accès temporaire en cas d'évènements ou de visites de chefs d'Etat étrangers Terrain partiellement occupé par une église Possibilité de mettre un parking très limité Pas d'espace entre le terrain et la voie publique Nuisance sonore Problèmes récurrents de coupure d'eau et d'électricité.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nécessité d'un PSR à cause de la présence de la porte d'une église sur le terrain et des plants reboisement 2. Nécessité d'étude pour évaluer l'ensemble des risques et définir les normes techniques et acoustiques de construction
Kintélé	<p>Superficie : 1.5 hectares Pas d'occupation humaine mais zone litigieuse. Electricité stable Eau disponible Facilité d'accès Proximité avec le site universitaire</p>	<p>Excentré par rapport à Brazzaville Restriction d'accès en cas de grand évènement sportif Terrain sablonneux exposé aux érosions Conflits fonciers potentiels Coût de transport élevé pour le personnel de l'INS</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nécessité de faire un PAR 2. Nécessité d'étude de sol 3. Nécessite une acquisition des terres 4. Nécessité de prévoir une stratégie pour le transport du personnel sur le site.

4. LE SYSTÈME NATIONAL D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12.

4.1. Cadre juridique

4.1.1. Le régime foncier

Le régime foncier national est régi par plusieurs textes notamment :

- la Constitution du 6 novembre 2015 ;
- la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 sur le régime de la propriété foncière ; le régime de la propriété foncière, extrait de la loi de finance n° 17-2000, inséré au code général des impôts ;
- la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004, portant code du domaine de l'État ;
- la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;
- la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004, relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrage de bâtiment ;
- la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;
- la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008, portant régime foncier en milieu urbain ;
- la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008, portant régime agro-foncier ;
- la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans leur application, ces lois sont complétées par les divers décrets, arrêtés et notes de service ci-dessous :

- décret n° 91-458 du 20 mai 1991, portant institution des commissions techniques d'urbanisme ;
- décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- décret n° 2005-514 du 26 octobre 2005, portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005, fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
- décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005, fixant les conditions de l'enquête préalable ;
- décret n° 2005-518 du 26 octobre 2005, portant organisation et fonctionnement de la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat ;
- décret n° 2005-552 du 07 novembre 2005, fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
- décret n° 2006-255 du 28 juin 2006, portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;
- décret n° 2006-256 du 26 juin 2006, portant institution, attribution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;
- décret 2009-415 du 20 novembre 2009, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

Au titre d'arrêtés et de notes, on peut citer notamment:

- l'arrêté n° 2051/MEFB/MRFPDP du 13 juin 2008, fixant à titre transitoire les taxes et frais exceptionnels applicables en matière d'immatriculation des propriétés et des droits réels immobiliers ;
- l'arrêté n° 7642 du 8 octobre 2010, portant interdiction des lotissements des terres issus des droits fonciers coutumiers sur toute l'étendue du territoire national ;
- la note de service n° 27/MUH/DGC du 22 août 2005. Cette note qui fixe les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique mais, ne s'applique qu'à Brazzaville et à ses environs jusqu'à 100 kilomètres.

En vertu des domaines concernés, liés avec l'usage des terres, des instruments juridiques complémentaires existent, notamment :

- la loi n° 003/91 du 23 avril 1991, portant protection de l'environnement ;
- la loi n° 16- 2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003, portant code de l'eau ;
- la loi n° 5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des peuples autochtones.

Le régime foncier en République du Congo est caractérisé par des terres du domaine de l'État qui se subdivisent en terres du domaine public et du domaine privé et du domaine des particuliers. Le régime de ses terres est réglementé par la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine national. Elle est complétée par la loi n° 10-2004 du 26 Mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier au Congo. On note également parmi les textes essentiels sur le régime foncier au Congo la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.1.2. Le code domanial

Le code domanial définit les éléments constitutifs du domaine des personnes publiques et en détermine la consistance. Il fixe les modalités d'administration et d'utilisation des sols par les personnes publiques, des dépendances domaniales constitutives du domaine public et du domaine privé affectées et non affectées. Il réglemente, dans des conditions déterminées par la loi, les modalités d'administration et d'utilisation du sol par les personnes privées, dans le cadre du régime des permissions et autorisations de voirie. Enfin, il arrête les dispositions financières et pénales requises pour la gestion des biens domaniaux, notamment celles qui sont destinées à en assurer la protection.

Le domaine public et le domaine privé des personnes publiques constituent le patrimoine de l'État, des collectivités décentralisées et des établissements publics. Le domaine public comprend l'ensemble des biens qui, par destination sont affectés à l'usage direct du public, après un aménagement spécial ou considérés comme biens publics par détermination de la loi. Il y a aussi les servitudes d'utilité publique.

Le domaine privé comprend les biens immeubles, les droits réels immobiliers entrant dans le domaine des personnes publiques et qui, en raison de leur nature et de leur destination, ne sont pas considérés comme dépendantes du domaine public. Les droits de propriété privée sur les sols doivent faire l'objet d'une reconnaissance officielle afin de permettre la délivrance des titres fonciers correspondants, conformément à la loi.

Le régime foncier garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés. Au plan traditionnel, le droit coutumier tire son fondement du lignage. L'accès aux ressources naturelles obéit à un ensemble de formalités à observer pour accéder aux ressources des territoires claniques.

En cas de conflit entre droits coutumiers et titres issus du régime légal en vigueur, la reconnaissance des droits de propriété des terres situées dans la proximité d'un village doit être débattue et acceptée par les populations et les instances ou autorités locales concernées. Les personnes morales de droit public sont habilitées à recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi.

4.1.3. La loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation

La loi n° 11- 2004 portant procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique dispose les terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et tous autres travaux d'ouvrages d'intérêt public, peuvent faire l'objet d'une expropriation.

La procédure d'expropriation se fait en deux phases administrative et judiciaire.

La phase administrative comprend: (i) l'enquête préalable ; (ii) la déclaration d'utilité publique; (iii) l'enquête parcellaire; (iv) l'acte de cessibilité et de la réquisition d'emprise totale.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dont l'ouverture est annoncée par la publication d'un avis au Journal Officiel, est une procédure administrative dont l'objet est d'informer le public intéressé et de le consulter sur un projet susceptible de donner lieu à expropriation. Les conditions d'organisation de l'enquête préalable sont fixées par décret du Président de la République.

La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant, pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. L'utilité publique est déclarée par un décret ou un arrêté ministériel qui en fixe la durée de validité, la nature des travaux, le périmètre concerné et le délai pendant lequel devra être réalisée. Ce délai ne doit pas excéder trois (3) ans sinon la procédure d'expropriation est nulle.

L'enquête parcellaire permet à l'administration de déterminer contradictoirement les parcelles à exproprier, d'en rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels immobiliers et d'autres intéressés. Elle est menée par une commission composée:

- de l'autorité du département intéressé ou son représentant ;
- du représentant du ministère en charge des affaires foncières ou son représentant ;
- des membres représentant les administrations suivantes : les impôts ; le cadastre ; l'urbanisme ; l'agriculture ; la collectivité locale ; des représentants des sociétés suivantes : société de distribution d'eau ; société de distribution d'électricité ; société de transports ; sociétés chargées des télécommunications.

C'est le cadastre qui dresse un état des lieux avec les propriétaires, dans un délai de deux mois contradictoirement. Elle réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité qui est constitué par un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels.

À compter de la date d'inscription sur les registres de la conservation foncière la valeur des immeubles visés dans ledit acte ne peut plus être modifié. De même, ces immeubles ne peuvent être ni aliénés, ni grevés de droits réels. L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès - verbal de constat de l'état des lieux. Si l'expropriant rencontre des difficultés dues à la mauvaise foi de l'exproprié (refus de quitter les lieux, de céder les titres fonciers...), il a la possibilité de s'adresser à la commission de conciliation avant de saisir les instances juridiques.

Par ailleurs, certaines personnes peuvent être réticentes sur les mesures d'expropriation ou sur le montant de l'indemnité. Elles doivent avoir à leur disposition un mécanisme transparent de plaintes et de gestion des conflits. Le tribunal doit être utilisé comme ultime voie de recours. La priorité devra être accordée à la saisine des instances locales (commission de conciliation) qui n'ont de compétences réelles et formelles dans la gestion et le règlement des conflits sociaux.

5. ANALYSE DES GAPS SYSTÈME NATIONAL DE LA RÉINSTALLATION : LES ASPECTS DES EXIGENCES DE L'OP 4.12

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "*Réinstallation Involontaire*" doit être déclenchée lorsqu'un sous-projet est susceptible d'entraîner un déplacement involontaire, des impacts ou manque à gagner sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du sous-projet ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le sous-projet puissent profiter des avantages du sous-projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de sous-projet. D'abord, la PO/BP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté, y compris celle hôte, particulière lorsqu'il y'a besoin de déplacements physiques. Dans le cas de notre étude, la raison n'est pas seulement que les PAP ont droit de savoir quels investissements et sous-projets sont entrepris. Ils ont une voix prépondérante dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts supplémentaires doivent être fournis pour impliquer la communauté entière pour qu'elle comprenne, approuve et adhère à l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, PO/BP 4.12 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition des terres pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au sous-projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du sous-projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le sous-projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la politique PO/BP 4.12 est, à défaut de les améliorer, de restituer tout au moins les niveaux de vie des PAP.

Le principe fondamental ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le sous-projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, OP/BP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du sous-projet.

5.1. Comparaison entre la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation nationale du Congo applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente à la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO/PB 4.12 met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures. Celle-ci stipulerait que lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre les 2, c'est de facto la politique opérationnelle de la Banque (PO/PB 4.12) qui s'appliquera.

L'analyse comparée de la législation congolaise applicable en cas d'expropriation et de compensation afférente à la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever :

- paiement de l'indemnité;
- calcul de l'indemnité;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- la réhabilitation économique ;
- les alternatives de compensation ;

Les points où la loi nationale est complète sont : propriétaires coutumiers des terres; plaintes; Consultation (la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12).

Quant aux points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- le déplacement;
- les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- l'assistance à la réinstallation n'est pas prise en charge par la législation nationale ;
- les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP ;
- les procédures de suivi et d'évaluation.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la PO 4.12: ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application de la PO 4.12 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme susmentionné, là où il y a une divergence entre la PO 4.12 et la législation congolaise, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque.

Tableau 1: Tableau comparatif du cadre juridique national et la PO/PB 4.12 de la BM

Dispositions de l'OP4.12	Procédures nationales	Conclusions
Éligibilité à une compensation Trois catégories éligibles : les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays); les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres- sous réserves que de telles réclamations soient reconnues par la loi du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent	Ne précise pas les personnes éligibles	Pas de concordance entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale <u>Recommandation</u> : cette exigence de la Banque sera prise en compte dans la procédure de compensation spécifique à ce projet.
Date limite d'éligibilité (cut-off date) Début des recensements des personnes affectées	Démarrage des opérations des enquêtes parcellaires	Conformité entre les deux principes.
Compensation en espèces L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens	La compensation se fait en principe en espèce.	Concordance : La politique de la Banque Mondiale et la législation Congolaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Cependant les PAP sont différentes car la législation nation ne prend en compte que les occupants légaux alors que l'OP 4.12 prend en compte l'ensemble des personnes et biens impactés. <u>Suggestion</u> : l'OP 4.12 sera appliquée

<p>Compensation en nature</p> <p>Privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p>	<p>Pas prévu par la législation nationale</p>	<p>Pas de conformité</p> <p>Recommandation : Appliquer l'OP 4.12 de la Banque</p>
<p>Compensation - Infrastructure</p> <p>Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel</p>	<p>Payer la valeur selon les barèmes établis par la note de service N° 027/MCUH/DGC en date du 22 août 2005 fixant les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique</p>	<p>Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer</p> <p><u>Recommandation :</u> Appliquer l'OP4.12 de la Banque, en s'appuyant tout de même sur les informations en ce qui concerne les catégories dans le texte national</p>
<p>Évaluation des terres</p> <p>Remplacer à base des prix du marché par m²</p>	<p>Délibération N° 18/85 portant augmentation de la valeur de la cession domaniale au Territoire communal</p>	<p>Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer</p> <p><u>Recommandation :</u> Appliquer les directives de la Banque en réalisant une évaluation de la propriété en utilisant les prix de marché actuels</p>
<p>Évaluation des cultures</p> <p>Remplacer sur la base des prix du marché</p>	<p>Remplacer selon les barèmes établis par le décret N°86/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures.</p>	<p>Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer (le décret date de 1986)</p> <p>Recommandation : Appliquer les politiques de la Banque, en s'appuyant tout de même sur les informations en ce qui concerne les catégories dans le texte national</p>
<p>Participation</p> <p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation</p>	<p>Est comprise dans la phase administrative de la procédure (notamment lors des enquêtes préalables et parcellaire, et dans les commissions de conciliation)</p>	<p>Concordance entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale</p> <p>Une consultation collective est nécessaire ;</p> <p>Le processus participatif voulu par la Banque Mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure.</p>
<p>Groupes vulnérables (populations autochtones ; femmes veuves chefs de ménages sans soutien ; handicapées, personnes du troisième âge sans soutien)</p> <p>La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière</p>	<p>Pas spécifiés dans la procédure nationale</p>	<p>Pas de conformité entre les deux législations</p> <p><u>Recommandation :</u> Appliquer les directives de la Banque.</p>
<p>Litiges</p> <p>L'OP 4.12 prévoir les procédures judiciaires</p>	<p>La procédure nationale prévoit l'établissement de Commission de Conciliation. En cas de</p>	<p>Concordance entre les deux procédures. Mieux, la procédure nationale a prévu</p>

avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. L'OP 4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	désaccord, les juridictions nationales sont saisies.	une Commission de Conciliation.
Suivi et évaluation Nécessaire	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question	Pas de conformité entre les deux politiques <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque

5.2. Cadre institutionnel de la réinstallation au Congo

5.2.1. Acteurs institutionnels responsables au niveau national

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication des services de l'État, des collectivités locales, le département intéressé par le projet. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnités et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est le Ministère en charge des Affaires Foncières qui s'occupe des questions de déplacement/réinstallation de personnes. En cas de projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, en cas de besoin, une commission d'enquête parcellaire chargée de l'évaluation et des indemnités.

C'est le cadastre qui dresse un état des lieux avec les propriétaires, dans un délai de deux mois contradictoirement. Il réunit tous les documents et les renseignements nécessaires pour éclairer la commission ci-dessus mentionnée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité qui est constitué par un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels.

Une commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation du bien. L'indemnité se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non entente.

Les collectivités locales sont à la fois des communes et des départements. Elles ont des attributions importantes dans la gestion foncière et la gouvernance locale, en particulier les sections communales (qui sont aussi des collectivités locales).

6. PROCÉDURE DE PRÉPARATION DES PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement. Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information et des consultations des collectivités locales: cette activité sera réalisée par les collectivités locales; elle permettra aux populations qui seront consultées de négocier les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure;
- en cas de nécessité, préparer un Plan d'Action de réinstallation (PAR) ; dans ce cas, l'UCP/PSTAT en rapport avec les collectivités locales, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR; qui mettra en exergue les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- obtention de la non-objection du PAR par les institutions locales (autorités administratives locales et collectivités), l'UC/PFDE et la Banque mondiale.

6.1. Procédure d'expropriation

Il faut rappeler que la politique de la Banque mondiale sera appliquée compte tenu de la discordance de la presque totalité des dispositions de la législation nationale avec l'OP 4.12 sur la réinstallation. Le caractère d'utilité publique est d'abord déterminé par l'UC/Le Ministère en charge du Cadastre en rapport avec l'UCP/PSTAT le Comité de pilotage du projet, et approuvée par la commission foncière et les autorités administratives, avant d'être matérialisé par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services compétents. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les collectivités, l'UCP/PSTAT et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par représentant désigné à cet effet. En cas d'indemnisation, l'indemnité sera payée à l'exproprié avant la réinstallation. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), la justice sera saisie. La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes :

- une requête en expropriation établie par l'UCP/PSTAT et adressée à l'autorité administrative;
- une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits;
- Sur la base de l'enquête locale, la détermination du caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

6.2. Évaluation foncière et indemnisation des pertes

Dans la zone du projet, les commissions d'évaluation des impenses (comprenant les services régionaux : Cadastre, Urbanisme, Commerce, Agriculture, Élevage, etc.) sont chargées pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant en cas de reprise de terrain (ou alors la nature des terrains en cas de compensation en nature). Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toute personne jugée compétente.

6.3. Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Un PAR doit être préparé à la fois en cas de déplacement physique et économique. Les plans d'action de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil.

6.3.1. Préparation

L'UCP/PSTAT, en rapport notamment avec le Comité de pilotage du projet, les Collectivités locales, les services départementaux, vont coordonner la préparation des PAR. C'est l'UCP/PSTAT qui aura en charge la coordination du suivi de la mise œuvre. Concernant l'élaboration du PAR, il faut préciser que l'UCP/PSTAT devra recruter un Expert en sauvegarde environnementale et sociale avec une expérience avérée qui se chargera du suivi du processus de préparation et de la mise en œuvre du PAR.

6.3.2. Étapes de la sélection sociale des activités du projet

La sélection sociale des activités du projet sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 3. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

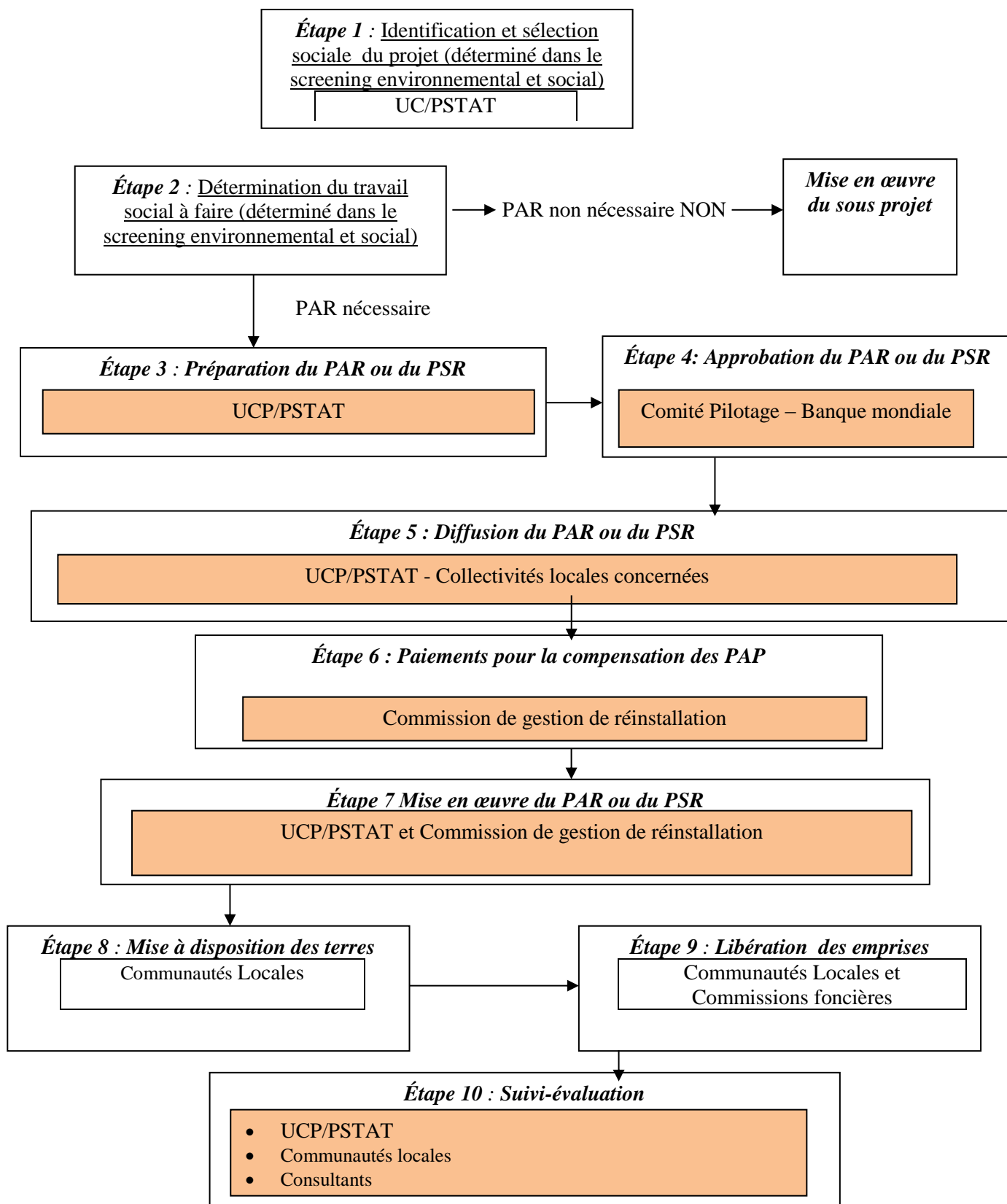
- Étape 1: Identification et sélection sociale du projet
La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'EES de l'UCP/PSTAT. Le formulaire de sélection décrit en Annexe 3 comprend des éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.
- Étape 2: Détermination du travail social à faire
Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'UCP/PSTAT fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire : élaboration d'un PAR ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) ou alors l'application de simples mesures sociales d'atténuation.

La sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR ou un PSR.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR suivant les TdR proposés en Annexe 1. Le PAR (ou le PSR) devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les préoccupations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Organigramme de préparation et de suivi du PAR



NB. L'étape 1 et l'étape 2 sont complétées à travers le screening qui est le même que dans le CGES.

6.3.3. Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Environnement, Action Sociale Agriculture, Urbanisme, Cadastre, Travaux publics, Aménagement du territoire etc.).
- Au niveau préfectoral : services déconcentrés Autorités locales administratives et politiques départementales, Directions Départementales.
- Au niveau communal : Autorités administratives, Services techniques communaux, ONG et organisations communautaires locales, etc.
- Au niveau quartier : Autorités religieuses, Chef de quartiers, etc.

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites **potentiels** d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultation des populations affectées.

6.3.4. Information des communautés locales

Il est suggéré que le PSTAT recrute un Responsable en sauvegarde environnementale et sociale qui aura aussi, dans ses missions, la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales. En ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux, notamment les questions relatives à la réinstallation, l'expert procédera à la vérification de la mise en œuvre des mesures de réinstallation pour le sous-projet « Construction du siège de l'INS » ; la définition du Plan d'action de réinstallation par les collectivités, ménages ou individus concernés ; le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'information aborderont les principaux thèmes suivants : la terminologie de la PO 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. L'expert assistera aussi l'UC/ PSTAT dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, du Chef de quartier, des organisations de la société et aux ONG, des PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

6.3.5. Approbation du PAR et du PSR

Une fois partagé avec les collectivités locales, le plan d'action de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales. Il est également transmis à la Banque mondiale pour approbation.

6.3.6. Déplacements et compensations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, l'enregistrement recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées, on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan d'action de réinstallation.

6.3.7. Mise en œuvre du PAR et du PSR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités locales concernées. Le tableau ci-dessous dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

6.3.8. Supervision et suivi - Assistance aux collectivités

La coordination et le suivi du processus seront assurés, par les agents de l'UCP/PSTAT, et par les services déconcentrés. Au besoin, l'UCP/PSTAT pourra faire appel à des Experts en développement social qui vont assister dans la préparation et l'exécution des tâches de réinstallation.

Tableau 2 Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
Préparation du PAR		
1	Élaboration du PAR	<input type="checkbox"/> PSTAT
2	Approbation du PAR	<input type="checkbox"/> Comité de Pilotage/PSTAT et Banque mondiale
3	Diffusion du PAR	<input type="checkbox"/> Comité Pilotage • UCP/PSTAT • Communautés Locales
Mise en œuvre du PAR		
4	Paiements pour la compensation des PAP	<input type="checkbox"/> Ministère des Finances
5	Immatriculation au nom du PSTAT	• Direction des Domaines et du Cadastre
6	Mise à disposition des terres	• Cadastre
7	Libération des emprises	<input type="checkbox"/> Commissions foncières • Mairie d'arrondissement
8	Suivi et Évaluation	• UCP/PSTAT • Communautés Locales • Consultants

6.4. Le Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à réaliser, leur date et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence et conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni ci-après.

Tableau 3 Calendrier de réinstallation

ACTIVITES	DATES/ PÉRIODES
I. Mise à disposition du terrain par le Cadastre	Avant le début des négociations du projet
• Réalisation du CRP	
II. Libération du terrain	Au moins 2 mois avant le début des travaux
• Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
• Évaluation des occupations	
• Estimation des indemnités (en espèces ou en nature)	
• Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1 mois avant le début des travaux
• Mobilisation des fonds	
• Compensation des PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
• Assistance au déplacement	Continue
• Prise de possession des terrains	Dès compensation
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux
• Suivi de la mise en œuvre du PAR	Continu
• Évaluation de l'opération	6 mois à 1 an après lancement des travaux

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du PAR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations fera l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus : comité de pilotage, UCP/PSTAT, collectivités locales, commissions d'évaluation des impenses, ONG locales, services techniques (Agriculture pour l'évaluation des impenses agricoles; Services forestiers pour l'évaluation des impenses forestières; Urbanisme et Habitat pour l'évaluation des impenses des terres et des bâtiments). L'implication des acteurs devra être pleine et entière.

6.5. Critère d'éligibilité des personnes affectées

6.5.1. Exigibilité à la compensation

Dans le cadre de ce projet, les PAP seront exclusivement des personnes déplacées économiquement. Aussi, sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur le site devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues ;
- (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres et autres biens qu'elles vont perdre. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, une compensation pour perte d'autres biens (autre que les terrains) et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie en section 6.1.2.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité des populations affectées durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau 4: Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur • Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	<p>Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire)</p> <p>Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre</p> <p>Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État</p>	<p><input type="checkbox"/> Pas de compensation monétaire pour la parcelle</p> <p><input type="checkbox"/> Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ; o Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ; o Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; o Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.
Perte de terrain non cultivé	<ul style="list-style-type: none"> - Communautés locales : - Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs - 	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation au niveau communautaire : appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation- appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion - Appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, pâturages pour l'élevage, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.
Perte de cultures (y compris arbres fruitiers et fourrages)	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré)</p> <p><u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu</p>

Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) ou Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surfaces équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	<u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché : s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) Appui à la formation visant à maximiser leur chance d'améliorer leurs conditions de vie.
	<u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement. Appui à la formation visant à maximiser leur chance d'améliorer leurs conditions de vie.
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal, les kiosques, boutiques, etc.)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters (Occupants irréguliers)	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous Droit de récupérer les actifs et les matériaux

6.5.2. Date limite d'éligibilité

Pour chacune des activités du projet qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est celle:

- de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission d'évaluation des impenses ;
- après laquelle, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.

6.6. Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables

6.6.1. Catégories des personnes affectées

Deux grandes catégories de personnes peuvent être affectées par l'exécution du sous-projet : les individus, les ménages.

- Individus affectés : dans la mise en œuvre des activités du projet, ce sont les personnes dont les moyens de production ou d'existence seront négativement affectés pour cause de déplacement involontaire ou de limitation d'accès aux ressources naturelles. Ces individus peuvent être des agriculteurs, éleveurs, des exploitants forestiers. Dans cette catégorie, on peut distinguer un groupe d'individus qui doit être traité de façon spécifique : les personnes vulnérables (femmes veuves ; personnes handicapées ; réfugiés ; personnes âgées etc.). L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance.
- Ménages affectés : c'est un ménage où un ou plusieurs membres (homme, femme, enfant, autre dépendant) subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus,...) et qui a une répercussion sur tout le ménage. Dans cette catégorie, il faut accorder une attention particulière aux ménages vulnérables (dirigés par des femmes veuves ou comptant plus de dix personnes en charge). L'enquête socio-économique pour l'élaboration du PAR déterminera de façon précise les catégories et le nombre exact de personnes concernées par un déplacement.

6.6.2. Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables

Selon les Services chargés des Affaires Sociales, il existe plus de 30 groupes de personnes vulnérables en République du Congo. Mais selon ce dernier, les groupes de personnes vulnérables les plus en vue sont : les enfants, les orphelins, les personnes âgées, les femmes veuves chefs de famille, les personnes handicapées, les populations autochtones et les réfugiés. Ainsi, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière en cas de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre de projet.

Assistance aux personnes vulnérables

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du sous-projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation) ;
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Avant et pendant la période concernée du déplacement, l'assistance aux personnes vulnérables pourraient être : des subventions pour la réalisation des activités génératrices de revenus (AGR) notamment de l'agriculture (maraîchage), l'élevage, de la pêche, de la cueillette (miel, fruit) ; des kits de médicaments pour certaines maladies (paludisme, etc.) notamment pour les populations autochtones qui seront réinstallées.

6.7. Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

6.7.1. Principes d'indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le projet doit s'assurer qu'une indemnisation juste et équitable soit assurée pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerce et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.7.2. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 5 Formes de compensation

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

6.7.3. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du PSTAT, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

6.7.4. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières doit faire l'objet de concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

6.7.5. Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés

Le PSTAT évitera dans la mesure du possible les sites culturels, tombes et bois sacrés. La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des autorités coutumières et des populations locales. Il est recommandé d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où les constructions découvrent des sites culturels ou tombes.

6.7.6. Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du PSTAT devra donner lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de forte production et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre.

- les cultures vivrières et industrielles: le coût évalué sur la base des prix moyens annuels du marché, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;

- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes plants, y compris les coûts d'aménagement.

Le barème d'indemnisation en vigueur en cas de démolition des plantes avait été adopté par le conseil des ministres du 3 avril 1985 modifiant le Décret n° 61.252 du 7/10/1961. Il est encore d'actualité. Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation.

Le Décret n° 06/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures dispose que la détermination de l'indemnité est fonction du type de culture annuelles ou pluriannuelles.

6.7.7. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commissions d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par activités PFDE. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

6.7.8. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement. Il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel. Les pertes de revenus consécutives au déplacement involontaire d'un ménage dans le cadre des activités du PSTAT devra faire l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également faire l'objet d'une compensation comprenant au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

Tableau 6: Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu journalier

T : Durée de l'arrêt du travail (en jours)

Tableau 7 Matrice de compensation

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte de logements et de constructions	Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Les valeurs de remplacement seront basées sur : <input type="checkbox"/> Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux, <input type="checkbox"/> Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement,	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction; et les devis de construction de	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés

		<input type="checkbox"/> L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement	au moment de l'indemnisation.
Perte de logements et de constructions	Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Les valeurs de remplacement seront basées sur : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux, <input type="checkbox"/> Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement, <input type="checkbox"/> L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise. 	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation.
Perte temporaire de terre suite à un accord volontaire entre une entreprise et un propriétaire terrien.	Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	La PAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur.	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.	Négociations avec le PSTAT les organisations et les propriétaires fonciers afin que les dépenses puissent être incluses dans l'appel d'offre.
Perte d'arbres	Arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Ces arbres ont souvent des valeurs marchandes locales reconnues, en fonction de leur espèce et de leur âge	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).	Compenser systématiquement toutes les pertes d'arbres en fonction de leur espèce et de leur âge
Perte d'accès aux ressources : pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèce peut également être	période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommagée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP	

		offerte, si convenu entre le projet et la PAP	prévoyait faire paître son troupeau.	
Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou inter villageoises.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Les OP en présences devront s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le porteur du projet prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.
Perte de terrain occupé informellement/squatters	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR. Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.	L'indemnisation sera dans une forme de l'aide à la réinstallation (fourniture d'un terrain, frais de transport, indemnité lie au déménagement) ainsi qu'une compensation en espèces pour les biens investis sur la terre, et ils peuvent recueillir autant de biens matériels et nature investis sur la parcelle de terre.	Les occupants informels doivent être identifiés au moment du choix des sites. Ils doivent être informés en avance des mesures de compensation

6.8. Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement » qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Dans ces cas de figure, les mesures de restauration du niveau de vie (inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet ; mesures de développement ; soutien aux AGR ; formation ; etc.) doivent être précisées dans les Plans d'Action de réinstallation (PAR).

6.9. Procédure de paiement des compensations aux ayants droits

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

NOTA : l'indemnisation peut être en nature comme en espèce. Toutefois, le règlement en espèce est vivement recommandé.

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PAR portant sur la réinstallation. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer :

- (i) l'information et la concertation publique,
- (ii) la participation,
- (iii) la documentation des avoirs et des biens,
- (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation,
- (v) l'exécution des mesures compensatoires.

La Coordination du PSTAT s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage sera directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures ainsi que des pertes de cultures, d'arbres fruitiers et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.10. Information

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais elle devra être tout particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des microprojets et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Le PSTAT sera responsable de cette campagne d'information publique. Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations, notamment les canaux traditionnels comme les canaux modernes (radios locales, les crieurs publics, mégaphone, sifflet, affiches etc.). À l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socio-économique de base et les associations communautaires ainsi que le PSTAT afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

6.11. Participation publique

La participation publique avec les communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Les PAP/FAP seront informées par la Commune d'Arrondissement et le PSTAT au cours de l'identification des microprojets et consultées dans le cadre du processus de tri des sous projets. Lors de la collecte des données en vue de l'élaboration de ce document, un certain nombre d'acteurs prendra part au focus Group. Le succès de ces rencontres nous amène à proposer les personnalités coutumières, religieuses, administratives et politiques comme des personnes ressources dans la suite de la démarche.

6.12. Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Le PSTAT et d'autres responsables compétents de la Mairie d'Arrondissement organiseront des rencontres avec les PAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

6.13. Protocole pour les compensations

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP ou la FAP d'une part et par le représentant du PSTAT.

6.14. Exécution de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la partie affectée (PAP) et des représentants de la Mairie d'Arrondissement avec le représentant du projet. Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact du microprojet subi par la PAP concernée.

7. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ACTEURS CLÉS EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PAR

7.1. Montage organisationnel

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et l'évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

7.1.1. Niveau National

Comité de pilotage

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du *cadre de politique de réinstallation*. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP) pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public. Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations

Unité de Coordination du PSTAT

Sous la supervision du Comité de Pilotage, la Coordination du PSTAT a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elles devront recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- recruter des experts spécialistes des questions Environnementales et sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités municipales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- effectuer la supervision de l'expert recruté pour l'élaboration des PAR ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

7.1.2. Responsabilités au niveau Départemental

Au niveau départemental, les Structures Départementales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont : la Préfecture, la Direction Départementale de l'Agriculture (DDA), la Direction Départementale des Affaires Sociales (DDAS), la Direction Départementale des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie (DDAFCT), la Direction Départementale du Domaine de l'État (DDDE). Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions sur les aspects de compensations ; (b) aider ou orienter à l'identification et au tri du sous-projet; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

La Commission d'enquête parcellaire

La Commission d'enquête parcellaire est chargée de l'évaluation et des indemnités des biens affectés en cas d'expropriation. Selon les articles 12 et 13 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004, cette commission est composée de : l'autorité du département intéressé ou son représentant ; le représentant du ministère en charge des affaires foncières ou son représentant ; des membres représentant les administrations (les impôts ; le cadastre ; l'urbanisme ; l'agriculture ; la collectivité locale) ; des représentants des sociétés

suivantes : la Société Nationale de Distribution d'Eau ; la Société Nationale d'Électricité ; les sociétés de transports ; les sociétés chargées des télécommunications.

La Commission de conciliation

En cas de litige, la Commission de conciliation constate et cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité à calculer. Selon les articles 22, 23 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004 la composition de cette commission est fixée par décret présidentiel.

7.1.3. Responsabilités au niveau de la commune

Au niveau communal, des membres du conseil communal seront désignés par le Maire. Ainsi la responsabilité première de ces membres du conseil est de veiller à ce que les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de l'impact dont la réinstallation soient convenablement exécutés.

Ainsi, les membres du conseil communal doivent :

- s'assurer que les activités de construction du bâtiments soit assujetti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ;
- élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ;
- s'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.

7.1.4. Responsabilités au niveau du quartier

Les communautés bénéficieront d'un renforcement des capacités et seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des microprojets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (évaluation environnementale et sociale, élaboration de mini PAR) selon que de besoin.

Au total, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 8: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage	<input type="checkbox"/> Diffusion du CPR <input type="checkbox"/> Supervision du processus
UCP/PSTAT	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Inscription des crédits affectés à la compensation dans le Budget de l'État <input type="checkbox"/> Validation de la Sélection sociale des sous-projets faites par le Concessionnaire <input type="checkbox"/> Mise en place des commissions d'évaluation <input type="checkbox"/> Travailler en étroite collaboration avec les Concessionnaires <input type="checkbox"/> Recrutement de l'Expert Environnement et Social de l'Unité de gestion du projet chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Recrutement de consultants/ONG pour préparer les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation • Approbation et diffusion des PAR réalisés par les Concessionnaires • Paiement des compensations aux PAP <input type="checkbox"/> Diffusion du CPRP et des PAR après validation par la Banque mondiale • Suivi-évaluation de la réinstallation et Reporting périodique • Assistance aux organisations communautaires
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation et gestion des ressources financières allouées aux compensations • Financement des compensations

Commissions foncières	<input type="checkbox"/> Évaluation des biens affectés <input type="checkbox"/> Libération des emprises <input type="checkbox"/> Participation au suivi de proximité
Direction des Domaines et du cadastre	<ul style="list-style-type: none"> • Immatriculation au nom de l'UCP/PSTAT
Collectivités locales	<input type="checkbox"/> Diffusion des PAR <input type="checkbox"/> Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation <input type="checkbox"/> Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations <input type="checkbox"/> Participation à la résolution des conflits
Consultants/ONG	<input type="checkbox"/> Études socioéconomiques <input type="checkbox"/> Préparation des PAR <input type="checkbox"/> Renforcement de capacités <input type="checkbox"/> Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	<input type="checkbox"/> Jugement et résolution des conflits

7.2. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UCP/PSTAT aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, il devra recruter un Expert Environnement et Social (EES/UC-PSTAT), ayant une forte expérience en réinstallation, pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation du PAR;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous- projets au niveau de la zone du PSTAT ;
- évaluer les impacts de l'activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par les consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Communautés locales, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

7.3. Exécution du PAR

La responsabilité de l'exécution du PAR revient PSTAT qui va recruter un consultant spécialisé. Ce dernier sera lié au PSTAT par un contrat de prestation de service.

Le Consultant aura pour tâches de:

- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

7.4. Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi du PAR (Unité coordination du projet; membres de la Commission d'évaluation des impenses; collectivité locale, etc.) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la PO/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.), sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire le PAR, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

Le renforcement des capacités sera effectué à trois niveaux : (i) recrutement d'un Expert Environnement et social pour appuyer l'UCP/PSTAT dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR ; (ii) formation des acteurs impliqués dans la réinstallation ; (iii) sensibilisation des ONG et des populations dans le quartier du site retenu.

Concernant la formation, Il s'agira d'organiser, un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau régional (Unité coordination du projet; membres de la Commission d'évaluation des impenses ; collectivité locale, etc.). La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, etc.

Les structures du Ministère des Affaires foncières et du Domaine Public, notamment la Direction générale des Affaires foncières et du Cadastre, ont une expérience avérée sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes antérieurs ou en cours). Seulement, cette expérience semble limitée à l'application de la législation nationale.

Au niveau local, les Conseils départementaux, les conseils municipaux et les services Préfectoraux n'ont pas toujours l'expérience pour prendre en charge les questions en matière de perte de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque Mondiale. Dans le cadre du présent projet, ces acteurs devront être formés sur les politiques opérationnelles de la BM notamment l'OP 4.12, renforcés des capacités de gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement celles concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PAR, conformément aux exigences de la PO .4.12.

Au niveau des collectivités municipales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation. Le PSTAT devrait disposer en son sein d'un expert en développement social pour le suivi des questions sociales.

Concernant les services techniques préfectoraux (agriculture, urbanisme, éducation, culture et arts, forêt, etc.), leurs expériences portent beaucoup plus sur l'évaluation des biens affectées dans leurs secteurs respectifs, selon les barèmes officiels qui n'ont été actualisés pour l'essentiel. Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Au total, dans le cadre du projet, tous les acteurs impliqués devront être renforcés sur les procédures de la Banque mondiale, mais aussi sur la gestion foncière, pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO .4.12.

8. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) DU PROJET

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits.

8.1. Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

8.2. Mécanismes proposés

Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. Il est proposé dans ce qui suit des mécanismes simples et adaptés de redressement des torts.

8.2.1. Le règlement à l'amiable

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- le premier niveau de résolution est assuré par le Projet par l'intermédiaire de son spécialiste en sauvegarde environnementale sociale en collaboration avec toutes parties prenantes, en incluant la chefferie traditionnelle, le chef du quartier, ou autres membres de la communautés et les autorités concernées;
- le second niveau, en cas d'échec du premier, est assuré par le Maire d'Arrondissement du site concernée par la plainte ;
- le troisième niveau, en cas d'impasse des deux premiers niveaux, le préfet assisté par les autorités locales et le Maire d'Arrondissement concernée ;
- le quatrième niveau, en cas d'échec du troisième fait intervenir la justice.

Ces voies de recours (recours gracieux préalable) sont à encourager et à soutenir très fortement.

8.2.2. Enregistrement et traitement des plaintes

Au niveau du PSTAT et de chaque communauté, il sera déposé un registre de plaintes à la Chefferie traditionnelle ou à la mairie de la localité. Ces deux dernières institutions recevront les plaintes et réclamations liés au processus de réinstallation et le transmettront au projet qui, analysera les faits et statuera en Comité restreint. La chefferie traditionnelle et le Maire d'arrondissement veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité.

8.2.3. Traitement des plaintes

La démarche à suivre pour la résolution à l'amiable est la suivante :

- la Chefferie traditionnelle du quartier ou le Maire d'Arrondissement, assurera la tenue du registre et va aider les PAP à remplir et déposer leur plainte ; la PAP peut aussi rédiger sa propre plainte, ou s'appuyer sur des personnes ressources ou des ONG ; Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4 et qui sera utilisé par le projet.
- Après enregistrement, le Spécialiste du PSTAT, le Chef de quartier, ou le Maire d'Arrondissement vont convoquer un comité restreint (composé des autorités locales du quartier et de toute autre personne jugée nécessaire), pour statuer sur la plainte dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine.

- Ce comité restreint convoque la PAP pour l'entendre et tente une résolution à l'amiable. Le comité recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera en même temps et veillera à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans le quartier.
- Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le comité du quartier autour du Chef de village, ou du Conseil Communal autour du Maire, le plaignant peut faire appel auprès de l'Autorité administrative (Mairie d'arrondissement Préfet du département) pour une seconde tentative.
- En cas d'échec de règlement par le Mairie d'arrondissement, le différend est soumis à la justice.

En cas de contestations répétées (au moins 3 fois) de la PAP concernant le montant de son indemnisation, la Commission de conciliation établit un PV de désaccord signé par la PAP et son témoin (l'ONG) et la somme d'argent est consignée dans un compte dédié à cet effet et le projet prend possession du bien affecté et la mise en œuvre continue. Au même moment, le contentieux sera transféré au niveau des juridictions compétentes.

8.2.4. Dispositions administratives et recours à la justice

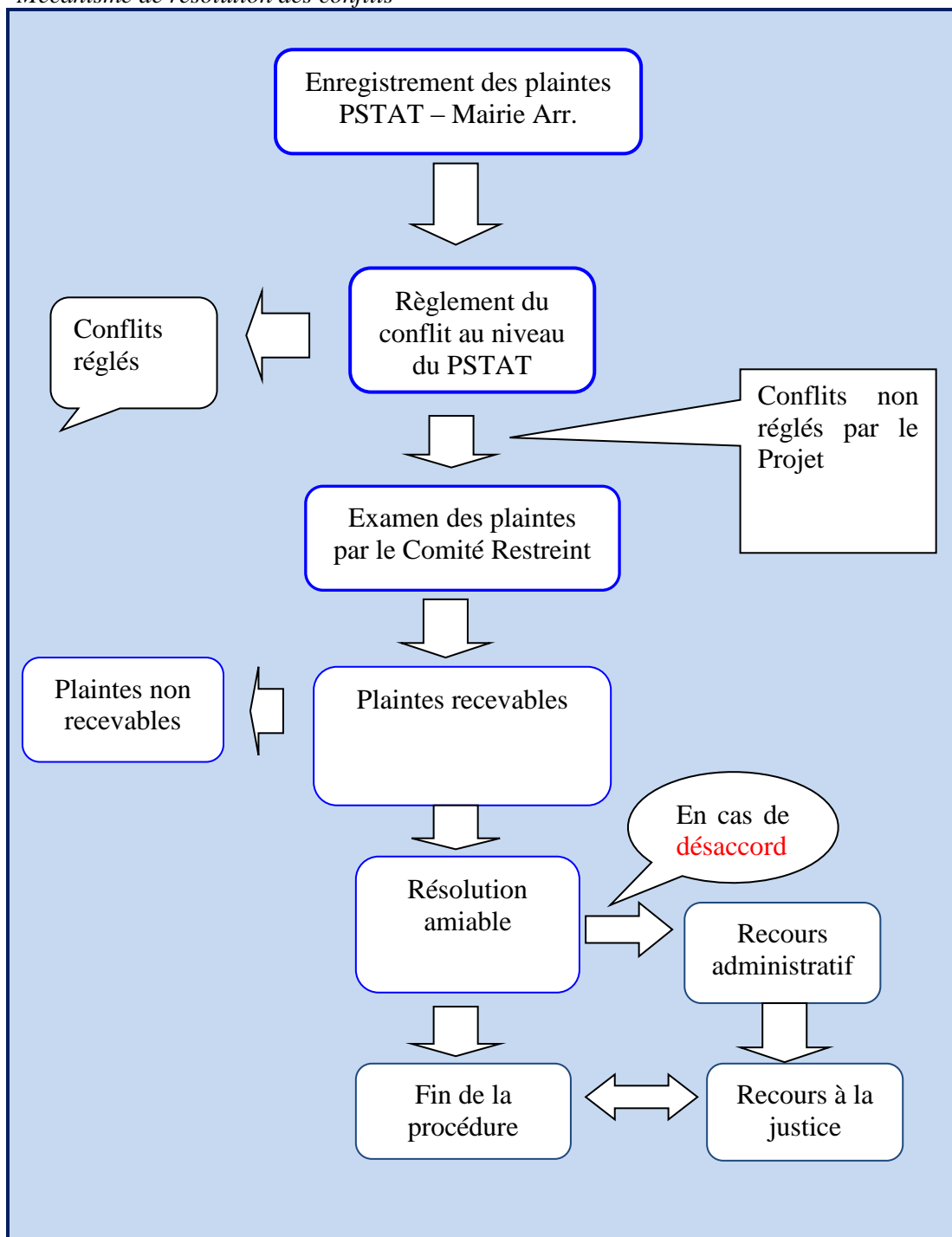
Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal départemental. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

- (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de Brazzaville ;
- (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal de Brazzaville ;
- (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant du projet pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ;
- (v) le Juge rend son verdict.

Mais cette voie n'est pas à encourager car elle coutera plus chère notamment aux PAP qui parfois ne disposent pas d'assez de moyens financiers, en plus les procédures judiciaires sont parfois très longues.

8.2.5. Suivi interne du mécanisme de gestion des conflits

Le suivi interne du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par l'Expert en Sauvegarde Environnementale et Sociale (ESES) de l'Unité de Coordination du Projet.



9. MÉCANISMES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTÉES

9.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

9.1.1. Objectifs

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des communautés locales au processus d'évaluation environnementale et sociale du projet, mais également celle de la société et des acteurs institutionnels. Plus spécifiquement, les consultations visent à : (i) informer les populations sur le projet et ses activités prévues ; (ii) permettre aux populations et aux acteurs à la base de s'exprimer librement et d'émettre leur avis sur le projet ; (iii) identifier et recueillir les préoccupations et craintes, des populations et des acteurs vis-à-vis du projet, ainsi que leurs suggestions et recommandations.

9.1.2. Acteurs ciblés et méthodologie

Les consultations publiques et rencontres institutionnelles, fondées sur le respect du « droit des populations à l'information », se sont déroulées dans les zones pressenties pour accueillir le siège de l'INS. Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques nationaux (structures centrales du Ministère en charge des Statistiques ; la Direction Générale de l'Environnement et la Direction départementale de Brazzaville, les Mairies d'arrondissement : les Directions Départementales en charge de l'Action Sociale, Agriculture/élevage ; etc.), mais aussi les organisations de la société civile locale (ONG), les organisations féminines, les communautés locales.

Ces rencontres et consultations ont procédé par la présentation du PSTAT et les études environnementales à réaliser (CGES et CPR,) ; solliciter par la suite l'avis des communautés locales sur toutes les problématiques liées à l'installation du siège de l'INS (cf. questionnaire joint en annexe) et recueillir enfin les préoccupations majeures, les solutions préconisées et les suggestions et recommandations dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

L'approche méthodologique adoptée repose sur la *démarche participative* : rencontre d'information, d'échange et de discussion autour du projet, à l'aide d'outils méthodologiques tels que *l'entretien semi-structuré* et le *focus group*.

9.1.3. Synthèse des consultations publiques

Points discutés :

- Présentation et perception sur le projet PSTAT
- Mode de tenure foncière
- Activités Maraîchère et l'insécurité foncière
- Identification du site du siège de l'INS (Avantages et inconvénients et zone intermédiaire)
- Gestion des conflits
- Craintes en cas d'expropriation / déplacement

Avis sur le projet :

Les communautés ne connaissent pas le projet mais ils pensent que c'est une bonne chose pour le pays.

Préoccupations et craintes :

La crainte majeure c'est d'être à nouveau déguerpi du site occupé surtout que dans le cas du site de Mpila, les occupants reconnaissent que c'est la propriété de l'Etat.

La seconde préoccupation c'est la non prise en compte des maraîchers dans l'aménagement urbain de la ville, d'où les expulsions multiples et l'occupation illégale des espaces.

Seule source de revenu des occupants qui n'ont pas d'autres ressources. Que feront-ils en cas d'expulsion ?

Suggestions et recommandations :

- Appuyer les maraîchers à avoir un lieu stable pour leur activité sans crainte d'expulsion ;
- Encadrement technique des maraîchers pour un meilleur rendement,
- Mise à disposition de semences améliorées et du matériel de jardinage,
- Trouver d'autres activités alternatives,
- Faciliter l'accès des maraîchers à la terre.

9.1.4. Synthèse des rencontres institutionnelles**Avis sur le projet :**

Les études d'évaluation environnementale et sociale permettant d'impliquer les parties prenantes dans la gestion du parc sont salutaires. Mais ces études sont trop compliquées à mettre en œuvre par un Etat dont la législation ne prévoit aucun dédommagement pour les occupants illégaux. Pour ce qui concerne les terres des propriétaires fonciers qui ont des droits, l'Etat prévoit de les dédommager. Mais il faut reconnaître que pour le cas de la zone de Kintélé, l'Etat reste redevable à beaucoup de personnes au regard de la conjoncture économique actuelle.

Comment donc tenir compte des personnes installées illégalement alors que l'Etat lui-même dans certaines zones n'est pas encore arrivé à dédommager totalement les propriétaires terriens détenteurs de droit.

Préoccupations et craintes :

- Pauvreté élevée au niveau de ces occupants qui sont pour la plus part du temps des personnes extrêmement fragiles.
- Le déguerpissement va fragiliser encore plus ces personnes déjà vulnérables,
- Conflits fonciers pour non respects des dédommagements des communautés,
- L'État n'a pas les moyens de prendre en charge des dédommagements

Suggestions et recommandations :

- Prise en charge des dédommagements par le projet s'il veut réellement atteindre ses objectifs,
- Nécessité de trouver un espace sécurisé sur le plan foncier pour les activités de maraîchage,
- Appui à l'encadrement technique,
- Appui en matériel de maraîchage,
- Appui aux services technique de l'agriculture pour le suivi et l'encadrement des activités maraîchères ;
- Accompagner les maraîchers à s'organiser en association. Présentement dans toute la zone de Brazzaville seule une association de maraîchers est officiellement reconnue.

9.2. Diffusion de l'information au public

Après approbation par le Gouvernement et par la Banque Mondiale, le présent Cadre de politique de réinstallation sera publié dans le journal officiel de la République du Congo sur le site de la Banque Mondiale. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans la Mairie d'Arrondissement concernée et au niveau de l'Unité de Coordination du PSTAT.

Dans le cadre du PSTAT, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs. Le PSTAT diffusera le CPR également sur son site web.

9.3. Responsabilités dans le processus

La consultation sera l'œuvre de l'UCP/PSTAT et du Comité de Pilotage, mais aussi des concessionnaires, des commissions foncières locales et des collectivités locales situées dans la zone du projet. Le projet devra se conformer à la politique de la Banque en menant des campagnes d'information et de consultation qui devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

10. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

10.1. Suivi

Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif significatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants orphelins, femmes chefs de ménage, veuves, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Responsables du suivi

Le suivi sera assuré par l'ESES de l'UC/PFDE, qui veillera à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les responsables de la collectivité et les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables ; etc.

10.2. Évaluation

Le présent CPR et le PAR qui sera éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, le Plan d'Action de Réinstallation;

- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Processus (Suivi et Évaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en développement social, nationaux (ou internationaux).

10.3. Indicateurs

Ci-dessous une série d'indicateurs qui pourront être utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 9 : Indicateurs Objectivement Vérifiables

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins en terre affectés • Nombre de structures affectées • Nombre et âge de pieds d'arbres détruits • Superficie de champs détruits • Nature et montant des compensations • PV d'accords signés
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> • Nature du choix • PAP impliquées • PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de plaintes enregistrées • Type de plaintes • PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités

11. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

11.1. Montant estimatif pour la réinstallation

Chaque PAR comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Le PSTAT aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation.

Le coût global de la réinstallation (partie financée par le PSTAT) est estimé à 142 millions de FCFA, comme l'indique le tableau ci – après.

Tableau 10 Estimation des coûts des études, renforcement capacités et suivi

Activité	Coût total FCFA et Source de financement	
	Projet PSTAT	État Congolais
Compensation pour les besoins en terre	-	PM
Recrutement d'un Expert Environnement Social sur 2 ans	93 000 000	
Provision pour l'élaboration du PAR/ PSR	15 000 000	
Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation	5 000 000	
Sensibilisation des populations	2 000 000	
Suivi-Évaluation	5 000 000	
Estimation des couts en appui au communautés locales	20 000 000	
Divers	2 000 000	
TOTAL	142 000 000 FCFA	

11.2. Mécanismes de financement

Le gouvernement assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. L'État (par le biais du Ministère des Finances) va s'acquitter de ses obligations financières en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'UCP/PSTAT avant le démarrage des activités pour saisir le Ministère des Finances dans un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription budgétaire ou d'un réaménagement budgétaire).

Ainsi, le gouvernement congolais aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

Le PSTAT (dans le cadre du budget du projet) financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation (estimé à 142 millions de FCFA).

BIBLIOGRAPHIE

- Document du Projet (PAD) du PFDE (FS), septembre 2016 (Draft)
- CPRP du Projet d'appui à l'amélioration du Système éducatif (PRAASED) –Adama ZARE, février 2016, République du Congo
- CPRP du PEEDU, Amoussou ESSE, 2014, République du Congo
- Document de Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Centre National de la Statistique et des Études Économiques du Congo ci-joint P 18
- Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP 2008-2010, Comité National de lutte contre la pauvreté/STP/Ministère du plan et de l'Aménagement du territoire, Rep du Congo
- Manuel d'Évaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Évaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2007-2011, MSASF, janvier 2008, République du Congo
- La Nouvelle Espérance, Projet de Société du Président de la République du Congo
- Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, 10 avril 2003, République du Congo
- Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, 23 avril 1991, République du Congo
- L'arrêté n°835/MIME/DGE fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des Études et Évaluations d'Impact sur l'Environnement
- Le Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Le Décret n°85/723 du 17/05/85 déterminant les conditions d'exploitation des carrières
- L'Arrêté n°1450/ la gestion des installations classées
- La loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État, République du Congo
- La loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, République du Congo.

ANNEXES

Annexe 1. TDR pour la préparation des plans d'Action de réinstallation (PAR)

I. CONTEXTE GENERAL

II. OBJECTIF DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

L'objectif de la mission est de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), afin de minimiser les potentiels impacts négatifs dans le processus de tracé de la ligne de transmission électrique, d'ouverture des voies d'accès à cette ligne, de montage de pylônes et de mise en œuvre de ladite ligne. Le PAR doit analyser, définir et établir les mesures d'atténuations, y compris leurs coûts.

De façon particulier, le PAR doit :

- assurer que toutes les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire et de compensation ;
- assurer que les indemnisations et compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- assurer que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

III. ETENDUE DE LA MISSION DU CONSULTANT

Le Consultant effectuera les tâches suivantes:

- proposer un plan de travail qui sera validé par l'équipe d'exécution du projet ;
- conduire une étude socioéconomique des localités et personnes affectées par les travaux du projet;
- exécuter un recensement, et identification physique des personnes (avec carte d'identités, prise de photo de chaque individu) et recueil des éventuels droits de propriété (titre fonciers, arrêté territorial, etc.), et de l'éventuelle population hôte;
- conduire des enquêtes des ménages de la population affectée (activités économiques principales, description de l'habitat actuel, éventuels groupes vulnérables);
- conduire un recensement des biens et une évaluation des investissements/propriétés (maisons, commerces, cultures, terres, ressources culturels etc.) concernés;
- identifier au moins trois sites potentiels, de recasement et évaluation du coût d'acquisition et d'aménagement éventuel pour le recasement des personnes éligibles au recasement conformément à la loi ; (la politique de la Banque demande 3 sites potentiel, pour le donner le choix aux personnes affectées) ;
- consulter les personnes susceptibles d'être déplacées et à compenser pour qu'elles aient l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation, en portant une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes ;
- consulter un échantillon de parties prenantes (société civil et administration) au niveau local, provincial et national ;
- évaluer avec précision le coût global de réinstallation et de la compensation des ménages de la localité identifiée comme site affectes par le projet.
- Exécuter un audit de sauvegarde sociale des travaux de génie civil déjà commencés et proposer des mesures d'atténuation.

Le consultant devra rédiger des procès-verbaux relatifs aux différentes sessions de réunions tenues avec les noms des participants, les photos de séances, de préférence digitales. Il est aussi attendu du consultant d'établir comme date butoir, la date où commence le recensement. Cette date doit être communiquée aux populations et autorités locales dans le corridor d'impact du projet. Toute personne qui s'installera dans le corridor d'impact du projet après la date butoir, ne sera pas considérée comme ayant droit.

IV. CONTENU DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Le PAR doit inclure les éléments suivants :

- un tableau sommaire, qui présente les données de base du PAR ;
- description du projet ;
- résumé sommaire, en français, anglais et en lingala, comprenant un exposé des objectifs, le nombre de ménages et personnes affectés, le coût total du recasement, le cadre juridique et les principales recommandations ;
- impacts des travaux de tracé de la ligne, d'ouverture des voies d'accès, de montage de pylônes et de mise en œuvre de la ligne de transport électrique et mesures pour minimiser la réinstallation ;
- principes et objectifs applicables ;
- cadre institutionnel et légal ;
- résultats de consultations de personnes affectées et de parties prenantes Recensement de population et inventaire des biens ;
- évaluation et paiement de pertes ;
- sélection et préparation des nouveaux sites (en cas de déplacement physique) ;
- mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique) Mesures de réhabilitation économique (dans les cas où la rente familiale est affectée) ;
- matrice d'indemnisation/compensation ;
- procédures organisationnelles (qui fait quoi et quand ?) ;
- calendrier de mise en œuvre ;
- modalités de résolution des litiges et gestion de conflits ;
- dispositifs de suivi-évaluation ;
- budget ;
- publication/diffusion du PAR.

Pour plus de détail, le PAR doit couvrir les aspects suivants :

- les résultats de l'enquête de recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée; les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées; un inventaire des biens des PAPs et l'étendue des pertes escomptées ; les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises; et des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies ; et
- les résultats d'autres études décrivant la tenure de la terre et les systèmes de transfert ; les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront affectés ; ainsi que les caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou des personnes affectées ;
- cadre juridique : rappel du contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrit le PAR ;
- éligibilité : Définition des personnes déplacées ou affectées et des critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité ; matrice d'indemnisation/compensation
- cadre institutionnel : identification des agences responsables et responsabilités des différentes cellules ou ONG de mise en œuvre du PAR et évaluation de leurs capacités institutionnelles.
- évaluation et compensation des pertes : Évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et dans les communautés d'accueil (lorsqu'applicable), ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien économique. i) Mesures de réinstallation Description de l'ensemble des mesures de compensation, de réinstallation et d'appui et de soutien économique prévues. Sélection des

terrains, préparation des terrains et réinstallation (lorsqu'applicable) : Études d'alternatives et sélection de site(s) pour la réinstallation; dispositions institutionnelles ; mesures pour éviter la spéculation ; procédures et calendrier de préparation et de transfert ; mesures d'appui à la réinstallation des personnes vulnérables et de restauration de leur niveau de vie; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées ;

- logement, infrastructures et services sociaux : organisation des contrats de construction et de services et mise en construction des logements, infrastructures et services. i) Protection et gestion de l'environnement (lorsqu'applicable) : Évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts ;
- consultation : consultation de la (ou des) communautés déplacées et de la (ou des) communautés d'accueil (lorsqu'applicable), incluant : la stratégie de consultation et de participation, incluant les arrangements institutionnalisés par lesquels les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux responsables du projet à travers la planification et la mise en œuvre et mesures pour assurer que les groupes vulnérables et les peuples autochtones sont représentés de manière adéquate, le sommaire des opinions exprimées, l'examen des options de réinstallation et de compensation et les dispositions institutionnelles applicables ;
- consultation d'un échantillon de parties prenantes (société civile et administration) au niveau local, provincial et national ;
- intégration avec les communautés hôtes (lorsqu'applicable) : Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant les consultations publiques, les modalités de compensation, les modalités de règlement de litiges et toutes les mesures requises pour améliorer les services de base ;
- modalités de résolution des litiges ;
- responsabilités organisationnelles : définition du cadre organisationnel pour mettre en application le PAR, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées de la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le sous projet ;
- programme d'exécution du PAR couvrant toutes les activités de réinstallation ;
- coûts et budget : tableaux montrant l'évaluation des coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris les allocations pour l'inflation et d'autres éventualités ; calendriers de déboursements ; allocation des ressources ; et dispositions prises pour la gestion des flux financiers ;
- suivi et évaluation : Dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées.

V. OBLIGATION DU PSTAT

Le promoteur mettra gratuitement à la disposition du consultant les plans et toutes études et informations disponibles relatifs au projet.

VI. OBLIGATION DU CONSULTANT

Le consultant fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le PSTAT ou produits au cours de la mission pour les besoins de l'étude. Ces documents dont il aura la garde devront être restitués à la fin de la mission. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles.

VII. RESULTATS ATTENDUS

Un PAR bien préparé et à temps.

VIII. DUREE DE LA MISSION

La mission du Consultant s'étale sur une période de jours, à partir de la date de mise en vigueur du contrat, et y compris le délai de finalisation et de dépôt du rapport définitif. Ce délai ne comporte pas le délai d'approbation du rapport provisoire.

IX. QUALIFICATION DES PRESTATAIRES DES SERVICES

L'étude sera réalisée par une équipe composée d'es experts suivants :

X. SOUMISSION DES RAPPORTS ET CALENDRIER

- Dépôt du rapport de lancement :
- Dépôt du rapport provisoire :
- Dépôt du rapport final :

La version provisoire du rapport sera soumise au Client pour commentaires et, éventuellement pour approbation. La version définitive du rapport, qui aura pris en compte les commentaires, sera envoyée par le Consultant à l'Unité de Coordination du Projet en dix (10) copies version papier et trois (3) copies électronique (logiciel Word et PDF) pour publication (dans le pays et sur le site de la Banque mondiale). Le consultant tiendra compte des observations du Client pour l'établissement des documents définitifs.

XI. PROPRIETES DES DOCUMENTS ET PRODUITS

Tous les rapports, études ou autres produits sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le contractuel prépare pour le compte du client au titre du présent contrat deviennent et demeurent la propriété du client. Le contractuel peut conserver un exemplaire desdits documents ou logiciels.

Annexe 2. Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PSTAT devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée	
	Localisation du site	
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description de la situation environnementale et sociale

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction _____

2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise du sous-projet, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui _____ Non _____

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui _____ Non _____

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local? Oui _____ Non _____

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui _____ Non _____

7. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables? Oui _____ Non _____

8. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui Non
Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui
Non

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui Non

10. Compensation et ou acquisition des terres/restriction d'accès aux ressources naturelles

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui Non

11. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui Non

12. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui Non

13. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui Non

14. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui Non

15. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers? Oui Non

Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Projet de type : A B C

Travail environnemental nécessaire :

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation
- Étude d'Impact Environnemental

Partie E : travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PSR
- PAR

Annexe 3. . Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

1. Situation Géographique du site :.....

N°	X	Y
1		
2		
3		
4		
5		
6		

2. Brève description du site :.....

3. Végétation du site :.....

N°	Nom de l'essence	Nombre de pied
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		

4. Activités socio-économiques sur le site :.....

N°	Type d'activité	Nombre de Femmes	Nombre d'Hommes	Total
1	Maraichage			
2	Agriculture pluviale			
3	Mécanique auto			
4	Elevage			
5	Sport			
6	Autre			
7				
8				
9				
10				

5. Infrastructure sur le site :.....

N°	Type d'infrastructure	Nombre	Etat	Observation
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

Annexe 4. Fiche Individuelle de personnes impactées

1. État Civil

Nom

.....
.....

Prénoms.....

Age : Situation Matrimoniale :

2. Situation Familiale

Nombre d'Enfants :

Nom	Prénoms	Date de Naissance	Sexe

3. Activités impactées

Spéculation	Superficie	Quantité produite	Revenu

4. Moyens d'Existence durable

4.1. Avez-vous d'autres sources de revenus ?

OUI

NON

4.2. Si OUI ! le ou lesquels :

.....
4.3. Montant total :.....

4.4. Proportion des revenus générés sur le site par rapport à l'ensemble de vos revenus :
.....

4.5. Usages fait avec les revenus générés sur site

Usages	Proportions	Observations
Auto consommation		
Education		
Santé		
Habillement		
Loyer		
Alimentation		
Contribution sociale		
Autres		

Signature de l'impacté

Signature de l'Évaluateur

Validation du Représentant de l'Administration

Annexe 5. . Fiche de plainte

Date : _____

Commune de Arrondissement de..... Quartier de Site
Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de quartier ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 6 : Fiche individuelle de quelques personnes consultées

Annexe 4. FICHE INDIVIDUELLE DE PERSONNES IMPACTEES

1. État Civil

Nom : MBIOKA
 Prénoms : Marie
 Age : 53 ans Situation Matrimoniale : Veuve Marie

2. Situation Familiale

Nombre d'Enfants : 4 enfants

Nom	Prénoms	Date de Naissance	Sexe
SAMBA	Alfred	35 ans	M.
BADJOMINA	Arlette		F
CHONCELLA	Grâce		F
MAMPOUYA	GUY		G.

3. Activités impactées

Spéculation	Superficie	Quantité produite	Revenu
Sabade			
Percules			
Épinard			1.50.000 / ^{Trimes he} semaine
Légumes			8000 x 7 / ^{Trimes he} semaine
			50.000 F / ^{Trimes he} semaine

4. Moyens d'Existence durable

4.1. Avez-vous d'autres sources de revenus ? OUI NON

4.2. Si OUI ! le ou lesquels :

.....

4.2. Montant total :

4.3. Proportion des revenus générés sur le site par rapport à l'ensemble de vos revenus : 100%

4.4. Usages fait avec les revenus générés sur site

Usages	Proportions	Observations
Auto consommation		
Education	X	
Santé	X	
Habillement	X	
Loyer		
Alimentation	X	
Contribution sociale	X	
Autres	Impacts.	

Signature de l'impacté
S/C 05 322 65 42
cl

Signature de l'Evaluateur

Validation du Représentant de l'Administration

Annexe 4. FICHE INDIVIDUELLE DE PERSONNES IMPACTEES

1. État Civil

Nom ... ~~MADZOU~~ MADZOUAMP
 Prénoms ... Henriette
 Age : ... 49 ans 1965 Situation Matrimoniale : ... Marié

2. Situation Familiale

Nombre d'Enfants : ... 8 enfants

Nom	Prénoms	Date de Naissance	Sexe
			6 garçons
			2 Filles

3. Activités impactées

Spéculation	Superficie	Quantité produite	Revenu
Banl			
S'baul			
S'bine			
Epinars			40 000 F / mois.
Pavils			
osille.			

4. Moyens d'Existence durable

4.1. Avez-vous d'autres sources de revenus ? OUI NON

4.2. Si OUI ! le ou lesquels :

.....

4.2. Montant total :

4.3. Proportion des revenus générés sur le site par rapport à l'ensemble de vos revenus :

4.4. Usages fait avec les revenus générés sur site

Usages	Proportions	Observations
Auto consommation		
Education		Insecurite'
Santé	x	féminine
Habillement	x	
Loyer	Construction.	
Alimentation	x	
Contribution sociale	x	
Autres	Aide aux enfants	

Signature de l'impacté

SIC 06 681 54 74

Signature de l'Evaluateur



Validation du Représentant de l'Administration

Annexe 4. FICHE INDIVIDUELLE DE PERSONNES IMPACTEES

1. État Civil

Nom : MASSEVO
 Prénoms : TIMBA AUGUSTINE
 Age : 33 Situation Matrimoniale : Marie

2. Situation Familiale

Nombre d'Enfants : 4 enfants

Nom	Prénoms	Date de Naissance	Sexe
BOANGA	Gloua	04/05/2003	F
BOANGA	Graco	06/07/2006	F
BOANGA	Molina	15/08/2007	F
BOANGA	Silviane	12/09/2012	F

3. Activités impactées

Spéculation	Superficie	Quantité produite	Revenu
Epinan			
Orill-			
Banil			15000f/mois
Sibantli			
			60.000/mois

4. Moyens d'Existence durable

4.1. Avez-vous d'autres sources de revenus ? OUI NON

4.2. Si OUI ! le ou lesquels :

4.2. Montant total :

4.3. Proportion des revenus générés sur le site par rapport à l'ensemble de vos revenus :

4.4. Usages fait avec les revenus générés sur site

Usages	Proportions	Observations
Auto consommation		
Education	<input checked="" type="checkbox"/>	
Santé	<input checked="" type="checkbox"/>	
Habillement	<input checked="" type="checkbox"/>	
Loyer		
Alimentation	<input checked="" type="checkbox"/>	
Contribution sociale		
Autres	Entretien	

Signature de l'impacté

05591 38 04



Validation du Représentant de l'Administration

Signature de l'Évaluateur



Annexe 4. FICHE INDIVIDUELLE DE PERSONNES IMPACTEES

1. État Civil

Nom BATIMBA
 Prénoms Lousala Joseph
 Age 47 ans Situation Matrimoniale Marie

2. Situation Familiale

Nombre d'Enfants 4 enfants

Nom	Prénoms	Date de Naissance	Sexe
BATIMBA	Lousa Liliane	14/04/2003	F
"	" Marianne	25/09/2005	F
"	" Joseline	22/06/2007	F
"	" Rémi	11/03/2012	G

3. Activités impactées

Spéculation	Superficie	Quantité produite	Revenu
Epinas			
Légume			
Salade			220-280 000 F/M
Céleri			
Oseille			

4. Moyens d'Existence durable

4.1. Avez-vous d'autres sources de revenus ? OUI NON α

4.2. Si OUI ! le ou lesquels :

.....

4.2. Montant total :

4.3. Proportion des revenus générés sur le site par rapport à l'ensemble de vos revenus :

4.4. Usages fait avec les revenus générés sur site

Usages	Proportions	Observations
Auto consommation	α	
Education	α	
Santé	α	
Habillement	α	
Loyer	α	
Alimentation	α	
Contribution sociale	α	
Autres		

Signature de l'impacté

05 595 58 84



Signature de l'Evaluateur



Validation du Représentant de l'Administration

Annexe 7. Photos d'illustration des consultations avec les acteurs à la base



Vues du site de Mpila Occupé par des cultures



Site de Mpila occupé par un terrain de foot Ball et un ancien garage



Site de Mpila vue de culture, de la végétation et d'un plan d'eau stagnante servant au jardinage



Site de l'Aéroport : Layons reboisé et zone de dépôt d'ordures



Site de l'Aéroport : Vue de plants récemment reboisés



Zone du site de l'Aéroport occupé par une église



Site de Kintélé : Plaque signifiant l'appartenance d'une partie du terrain à une association



Site de Kintélé : Plaque signalant la récupération d'une partie du terrain par les propriétaires terriens non dédommagés



Site de Kintélé : Plaque signalant la récupération d'une partie du terrain par les propriétaires terriens non dédommagés



Site de Kintélé : Erosion – Terrain sableux



Consultation et recensement des maraîchers sur le site de Mpila



Couple de maraîchers en plein activité sur le site de Mpila

Annexe 8. Liste des producteurs maraîchers sur le site de Mpila

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE
LA PECHE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
DE BRAZZAVILLE

SECTEUR AGRICOLE DE TALANGAI

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

GROUPEMENT DE PRODUCTION AGRICOLE DE BRAZZAVILLE

FICHE N°2 : Recensement des producteurs

Période du : 28-11-2017 au.....

Secteur agricole de : Talangaï.....

Site maraîcher de la DGRMA - TP Mpila

Situation des terres exploitées : Domaine Publique.....

N° d'ordre	Noms et prénoms	sexe	Nombres planches	Surface m ²	âge	Activités pratiquées	Spéculations	téléphone
1	BANTSIMBA LOUSSALA Joseph	M	19	500	47	maraichage	-Baselle -Amarante	05 595 58 84
2	MASSEVOTSIMBA Augustine	F	15	387	33	Maraichage	-Ciboule -Oseille de Guinée	05 591 38 04
3	LANDOU Adolphine	F	29	600	58	Maraichage	-gombo -laitue	
4	MADZOUAMA Henriette	F	36	900	68	Maraichage	-oseille importée	
5	BIOKA Marie	F	7	100	53	Maraichage	-persil	
6	BIYELA Joséphine	F	21	350		maraichage	-céleri	

7	NKALA Raymond	M	27	400	74		-aubergine violette	05 322 65 42
8	NGOUSSA Eugenie	F	12	300	53		-persil	06 852 42 99
9	MANGATSELE Martine	F	20	400	60		-gombo feuille	05 348 81 66
10	BAKEKOLO Berthe	F	25	1300	60		-endive	06 631 74 48
11	BIYELA Edgard	M	9	360	33		-laitue	05 018 66 79
12	MISSANGOUE Georgine	F	19	400			-basilic	
13	BABAKA BITEMO Clarisse	F	2	50	47		-piment	
14	NGOKABA ONGADZA	F	7	100	52			05 551 78 30
15	NITOU Joachim	M	12	400	67			
16	SITA Florence	F	30	800	53			05 335 43 60
17	KIBANGOUE Lydie	F	40	1600	57			05 792 52 46
18	DZOUMA Léontine Félicité		30	600	53			06 868 08 27
19	BANKOUAYISSA Michel	M	30	800	50			06 404 88 71
20	HOUEBESSA Félicie Hubertte	F	10	300	40			05 585 89 54
21	TSIMBA Pierre	M	16	400	32			04 423 99 04
22	MBOUKOU Norbert	M	12	200	50			
23	LOUKOULA Jacqueline	F	38	500				
24	BATANTOU Hélène	F	11	350	42			05 574 01 04
25	TSITOUKEBELA Justine	F	18	400	51			05 574 01 04
26	BAKABILA Valerie	F	12	300	54			05 596 16 00
27	DIAMOUANGANA Peggy	F	11	200	35			05 711 19 99
28	OHORA Rebecca	F	9	100	26			06 667 84 01
29	BANOUEANA Fariole	F	10	150	25			
30	NDILOU Antoinette	F	12	400	64			
31	MBIYAVENGA Ester	F	8	150	37			

32	MBIYAVENGA Jodrelle	F	4	200	24		
33	NKEMBE Caroline	F	16	350	61		05 742 83 24
34	ANKOUROU	M	25	800	57		05 504 91 65
35	SEHOLO Marie	F	18	400	70		
36	NGANGA Olga	F	5	70	53		05 521 24 69
37	OUMBA Martine	F	12	300	47		
38	TOMANITOU Elisabeth	F	9	100			
39	NGOUATANI Agnès	F	11	150	53		
40	MIAMBANZILA Jeannette	F	15	350	70		
41	TAMAKIZA BANTSIMBA	M	17	500	36		05 719 56 64
42	BAKIESSA Jacqueline	F	13	100	63		
43	MAMPOUYA Guy	M	23	350	23		05 349 56 40
44	MATONDO MAKOSSO Rochelvie	F	18	500	29		06 602 68 15
45	KIMINOUE Adeline	F	24	400	57		
46	MASSAMBA Ange Gabriel	M	14	300	9		06 913 57 50
47	KISSOUNSOU Jean	M	13	300	32		
48	NZOUNZI Julienne	F	13	300	47		
49	SIFA Thérèse	F	5	70	25		06 493 69 39
50	MOUMPALA Blandine	F	27	700	41		05 747 75 75
51	NTOMBO Marie	F	15	400	59		
52	NZITOUKOULOU Jean Lazare	M	2	50	47		

RECAPITULATIF

Effectif total	Homme	Femme	Moyenne d'âge	Superficie exploité	Superficie moyenne/maraicher
52	13	39	35	2 ha 500 m ²	480,52 m ²

NB :

- Sur cet effectif il manque au moins quatre maraichers qui étaient absents
- Difficultés de fumier et d'eau en saison sèche
- Production des légumes feuilles.



Monique MABOURI